SAMEDI 24 JUIN 1843

DIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5054

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Légataire universel; testament olographe, vérification de l'écriture et de la signature; frais. — Péremption d'instance; interruption. — Droit de chasse; adjudicataire; battue par mesure administrative; droit au gibier tué. — Communication de pièces; enquête au criminel; faculté pour le juge civil de la consulter; testament; dictée. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Procuration en blanc; mandat; action contre Lehon. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Purge; hypothèque légale; notification; surenchère.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*. — *Cour d'assises des Vosges* : Vols; tentative d'assassinat; conduite courageuse d'un gendarme. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.): Fraude aux droits d'octroi; souterrain.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises du Brabant* : Erreur judiciaire; vol avec armes et violences; trois coupables; cinq condamnés à mort.

QUESTIONS DIVERSES.

M. DE SAINT-ALBIN; TENTATIVE DE REPRISE DE POSSESSION.

CHRONIQUE. — *Paris* : Adoption. — Mme Gérard de Melcy (Julie Grisi). — Rejet des pourvois de deux condamnés à mort. — Morsures d'un boule-dogue. — Un entrepreneur de déménagemens. — Mendicité. — Assassinat de Nangis; arrestation. — *Etranger*. Haïti (Port-au-Prince) : Convocation d'une assemblée constituante. — Angleterre (Carmarthen) : Encore Rébecca et ses filles.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 22 juin.

LÉGATAIRE UNIVERSEL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION DE L'ÉCRITURE ET DE LA SIGNATURE. — FRAIS.

Lorsque, après envoi en possession du légataire universel institué par testament olographe, les héritiers collatéraux du testateur méconnaissent l'écriture du testament, la vérification que cette méconnaissance rend nécessaire est-elle à la charge du légataire universel ou des héritiers?

La Cour royale de Besançon, par arrêt du 23 mars 1842, avait jugé que la vérification devait être à la charge du légataire universel, même après l'envoi en possession.

Pourvoi, pour violation des articles 1006, 1007 et 1008 du Code civil; fausse application des articles 723 et 724 du même Code, et 195 du Code de procédure. (Arrêts sur lesquels il s'appuie : Chambre des requêtes, 28 décembre 1824, 10 août 1825, 20 mars 1833; Chambre civile, arrêt de cassation du 16 juin 1830.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Lasagni, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.—Plaidant, Me Parrot — (Amiot, contre les héritiers Fernier.)

PÉREMPTION D'INSTANCE.—INTERRUPTION.

Une partie qui, intimée sur l'appel, a constitué avoué, mais qui, à partir de cette phase de la procédure, a cessé de figurer dans l'instance, et qui n'a pas été dénommée dans l'arrêt intervenu entre les autres parties, est fondée, après trois ans de discontinuation des poursuites contre elle, à opposer la péremption, si le cours n'en a pas été interrompu régulièrement, et l'on ne peut pas considérer comme acte interruptif valable une assignation en reprise d'instance signifiée à un domicile qui depuis longtemps avait cessé d'être celui de la partie assignée, alors surtout qu'il n'est pas établi que l'assignation lui soit parvenue. (Article 397 du Code de procédure.)

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Labbey et consorts contre un arrêt de la Cour royale de Rouen rendu en faveur du sieur Dérué (c'était la partie qui avait opposé et fait accueillir la péremption).—M. Joubert, rapporteur. —M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes.—Plaidant, Me Fabre.

DROIT DE CHASSE. — ADJUDICATAIRE. — BATTUE PAR MESURE ADMINISTRATIVE. — DROIT AU GIBIER TUÉ.

Un sanglier tué dans une battue ordonnée par arrêté du préfet, dans l'intérêt de la conservation des récoltes, doit-il appartenir à celui des chasseurs qui l'a tué, ou bien doit-il être attribué à l'adjudicataire du droit de chasse dans la forêt où l'animal a été tué ?

Jugé que l'adjudicaire n'a aucun droit de propriété sur le sanglier tué dans une battue par un autre que lui.

« Attendu, avait dit le Tribunal civil de Metz, jugeant sur appel d'un jugement de la justice de paix, que le sanglier qui a donné lieu au procès a été tué par Kauffer dans la forêt royale de Remilly, pendant une battue qui avait été ordonnée par arrêté de M. le préfet de la Moselle, en exécution de l'arrêté du directoire du 19 pluviose an V, et que le comte de Sémalé (c'était l'adjudicataire du droit de chasse) était tenu de souffrir, conformément à la clause 20e de son adjudication du 25 janvier 1839; qu'ainsi c'est avec raison que le premier juge a décidé que la propriété de cette bête était acquise à celui qui l'avait tuée, en exposant sa personne dans une chasse licite et dans un moment où le droit absolu de chasse du comte de Sémalé, relativement aux animaux objet de cette battue, était suspendu, et où la loi du 30 avril 1790 suspendait aussi à cet égard l'action en dommages et intérêts qu'elle lui attribue dans toute autre circonstance contre ceux qui se livreraient à son détriment dans la forêt dont il s'agit à des faits de chasse illicite, etc. »

Pourvoi, pour fausse application de l'arrêté du 19 pluviose an V, et violation de l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790.

Rejet, par des motifs pris dans ceux qui servent de base au jugement attaqué. M. Lebeau, rapporteur; concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Morin.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — ENQUÊTE AU CRIMINEL. — FACULTÉ POUR LE JUGE CIVIL DE LA CONSULTER. — TESTAMENT. — DICTÉE.

Une communication de pièces demandée d'office par une Cour royale à l'effet d'éclairer sa religion ne constitue pas, dans le sens de l'article 188 du Code de procédure, une production dont les parties aient le droit de demander elles-mêmes la communication, surtout lorsque la décision rendue ne s'est point appuyée sur ces documens.

Les juges ne sont pas obligés, pour apprécier au civil la sincérité d'un testament, de consulter une enquête faite sur la poursuite criminelle antérieurement dirigée contre le notaire rédacteur du testament. C'est une faculté dont ils peuvent user ou ne pas user, suivant qu'ils le jugent à propos.

De ce qu'un testateur, après avoir dicté sa volonté au notaire sur le corps certain qu'il veut léguer, et dont l'identité est certaine, est aidé, dans les énonciations accessoires servant à désigner cet objet, par les témoins; si, par exemple, ne se rappelant pas les tenans ou aboutissans de l'héritage dont il entend disposer, l'un des témoins lui fournit cette indication, il ne résulte pas de là que le vœu de la loi, relativement à l'obligation de la dictée entière par le testateur n'ait pas été remplie.

Rejet en ce sens du pourvoi des héritiers Gaussen contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes du 29 mai 1840, rendu en faveur du sieur Maurin et consorts. — M. de Gaujal, rap.— M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Béchard.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 22 juin.

PROCURATION EN BLANC. — MANDANT. — ACTION CONTRE LEHON.

Le mandant qui a envoyé une procuration en blanc est sans action contre celui au nom duquel la procuration a été remplie, lorsqu'ils sont demeurés inconnus l'un à l'autre, et qu'il est constant que le mandat a été exécuté sous le nom de ce tiers par celui auquel la procuration en blanc a été envoyée.

Ce tiers, dans ce cas spécial, ne peut être considéré comme un mandataire substitué avec ou sans droit, contre lequel le mandant peut agir, aux termes de l'article 1994 du Code civil.

Depuis la faillite de l'ex-notaire Lehon, cette question s'est souvent présentée : des créanciers, pour échapper au désastre commun, avaient cru pouvoir s'adresser aux tiers aux noms desquels Lehon avait rempli les procurations qu'il avait toujours le soin de demander en blanc pour recevoir comme mandataire les sommes dont il dressait les quittances comme notaire.

Mais le Tribunal et la Cour de Paris avaient toujours considéré ces tiers comme de simples prête-noms contre lesquels les mandans étaient sans action; Lehon étant dans l'intention des mandans, leur seul mandataire, dont ils avaient suivi la foi.

Cependant Me Desboudet soutenait le contraire pour la dame Eyre, qui avait envoyé à Lehon une procuration en blanc à l'effet de recevoir le remboursement d'une somme de 20,000 fr., et que celui-ci avait remplie du nom du sieur Dupujet son ami, qui avait signé, avec une masse d'autres la quittance, dont les fonds avaient été remis à Lehon. Me Desboudet soutenait que Dupujet était tenu de rendre compte, aux termes de l'art. 1993, et qu'il était responsable de la représentation de la somme reçue, soit parce que la quittance l'en constituait dépositaire, et que rien, dans la cause, n'établissait la remise des fonds à Lehon, soit surtout parce qu'il avait négligé de se faire donner par Lehon une décharge des deniers, ce qui mettait la dame Eyre dans l'impossibilité de les répéter à Lehon, et surtout aux syndics de la faillite.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Baroche pour le sieur Dupujet, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs qui suivent :

« Attendu que la dame veuve Eyre a envoyé sa procuration en blanc à Lehon, lors notaire, pour toucher une somme de 20,000 fr. et intérêts; que Lehon a rempli la procuration au nom de Dupujet, lequel, à la date du 19 septembre 1839, a donné quittance de la somme remboursée, somme qu'il a laissée entre les mains de Lehon;

» Attendu qu'étant certain que les fonds sont restés entre les mains de Lehon, il faudrait, pour que Dupujet fût responsable de la perte, qu'il y eût de sa part faute ou imprudence;

» Attendu qu'il n'existait aucunes relations entre la veuve Eyre et Dupujet, qui étaient inconnus l'un à l'autre; que Lehon seul était investi de la confiance de la veuve Eyre pour le remboursement dont s'agit; et qu'en laissant les fonds à Lehon, Dupujet a agi conformément aux intentions de la dame veuve Eyre, telles qu'elles lui étaient manifestées par l'état même de la procuration envoyée par ladite dame, et par la qualité de la personne à laquelle cette procuration était adressée;

» Attendu que la veuve Eyre, jusqu'au jour de la déconfiture de Lehon, a toujours reconnu que ce dernier seul était comptable envers elle, puisque jusqu'à cette époque elle ne s'est jamais adressée à Dupujet pour la remise des fonds;

» Que si, dès l'origine, elle eût agi sérieusement et suivi les voies judiciaires pour rentrer dans sa créance, on peut prévoir que la perte n'eût pas été consommée, puisque le remboursement est de dix-huit mois environ antérieur à la déconfiture;

» Que dans ces circonstances Dupujet ne peut répondre d'un événement qui a sa source dans le dol personnel de Lehon, dans la confiance que la veuve Eyre avait accordée à cet officier public, et dans le retard qu'elle a mis à exercer les poursuites,

» Par ces motifs,

» Déboute la veuve Eyre de sa demande, et la condamne aux dépens, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience des saisies immobilières du 15 juin.

PURGE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — NOTIFICATION. — SURENCHÈRE.

Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble, pour purger les hypothèques qui peuvent le grever, sans qu'une inscription ait été prise par les créanciers, fait la notification prescrite par les articles 2193 et 2194 du Code civil, et ouvre ainsi à leur profit le délai de deux mois pour prendre inscription, s'en suit-il que ces possesseurs d'hypothèques légales peuvent, dans le même délai, requérir une surenchère sur l'immeuble vendu ?

Cette question a été ainsi résolue entre M. Ramond, créancier des sieur et dame Delouche, et subrogé aux droits et à l'hypothèque légale de sa débitrice, et le sieur Chapal.

» En ce qui touche Ramond, en sa qualité de simple créancier de Delouche et de sa femme, ses débiteurs solidaires :

» Attendu que son titre notarié est du 14 novembre 1842; qu'il a pris inscription le 15 sur la maison dont il s'agit; que celle-ci a été adjugée le 17 à Chapal, et qu'il n'a été requis par Ramond aucune surenchère dans les huit jours qui ont suivi cette adjudication;

» En ce qui le touche, en sa qualité de créancier subrogé aux droits et à l'hypothèque légale de la femme Delouche sur ladite maison;

» Attendu que le 28 janvier 1843, Chapal, adjudicataire, a fait à la dame Delouche, pour obtenir la purge de son hypothèque légale, la notification facultative indiquée par l'article 2193 du Code civil, et a observé les formalités prescrites par l'article 2194, à partir de l'accomplissement desquelles les personnes énoncées dans ledit article, ont un délai de deux mois pour prendre inscription sur l'immeuble adjugé, et s'assurer ainsi sur le prix l'effet des hypothèques légales qui leur appartiennent;

» Attendu que le 4 février suivant, il a été pris inscription, tant au nom de la femme Delouche, en vertu de son contrat de mariage, qu'au nom de Ramond, en vertu de son titre du 14 novembre 1842, et de sa subrogation aux droits et à l'hypothèque légale de sa débitrice; qu'ainsi il est évident que tant la femme Delouche, que Ramond, ont par cette inscription, assuré leur droit sur le prix de l'immeuble, pour le faire valoir à l'ordre dudit prix, si bon leur semble.

» En ce qui touche la surenchère requise par Ramond, le 28 mars dernier, comme étant aux droits de la dame Delouche, et subrogé aux effets de son hypothèqne légale;

» Attendu que si le Tribunal décide que la surenchère du 28 mars, eût-elle été faite par la dame Delouche elle-même, doit être écartée, il est sans intérêt et sans utilité de s'occuper de la question de savoir si le créancier qui, de son chef, a laissé s'écouler le délai de la surenchère, peut, ou non, la requérir du chef de son débiteur, et à la faveur d'un autre et plus ample délai dont se prévaut ce dernier; que c'est donc le cas de statuer sur la validité de la surenchère du 28 mars, comme si la femme Delouche l'eût requise elle-même;

» Attendu qu'il est incontestable que l'inscription qu'elle a prise le 4 février 1843, sur l'immeuble adjugé à Chapal le 17 novembre 1842, a eu pour effet de la maintenir dans le droit qui lui était acquis par son hypothèque légale sur cet immeuble avant l'adjudication; qu'ainsi s'est réalisée, dans l'étendue qu'elle doit avoir, la protection qui lui est accordée par les articles 2193 et 2194 du Code civil, avec le bénéfice qu'elle en doit recueillir dans l'ordre du prix de l'adjudication;

» Attendu, quant à la faculté de surenchère, qu'il peut être vrai de dire que le possesseur d'une hypothèque légale qui frappe un immeuble, sans le signe extérieur de l'inscription, est privé de l'avertissement d'aliénation dont étaient assurés les créanciers inscrits sous le Code de procédure civile, article 695, dont ils sont assurés encore sous la loi du 2 juin 1841, article 692; mais que l'on ne peut pas dire que la faculté de surenchérir leur a manqué, puisque, dans le délai de huitaine après l'adjudication, au greffe du Tribunal civil qui l'a prononcée, article 709, à peine de nullité, article 715 de la loi du 2 juin, elle appartient à toute personne (aux autres conditions attachées à son exercice), aux termes de l'article 708 de la même loi, reproductif de l'article 710 du Code de procédure civile, sauf la substitution de l'officier ministériel ou fondé de procuration, et du sixième au dixième du prix principal de la vente;

» Attendu qu'il n'existe aucune disposition dans le Code civil qui puisse autoriser l'admission d'une prorogation de délai par exception à celui de huit jours, pour toute personne, après l'adjudication; qu'il n'y en a aucune dans le Code de procédure civile; qu'il n'y en a pas davantage dans la loi du 2 juin 1841, dont le silence donne d'autant plus d'autorité et de force au délai de huit jours, comme règle générale, pour la surenchère, que la position des possesseurs d'hypothèques légales, avant la vente, lors de la vente, et deux mois après la notification de celle-ci, a été signalée lors de la discussion de la loi du 2 juin, par plusieurs orateurs dans les deux Chambres, et qu'après le développement des raisons en faveur de la prorogation du délai et le développement de celles contre la prorogation, l'article 708 est demeuré simple, impératif et absolu dans sa prescription à l'égard de toute personne sans distinction;

» Attendu que la conclusion a tirer de cet état de la législation sur le bref délai de surenchère, est que le législateur est demeuré fermement attaché au but qu'il s'est proposé, à savoir, la facilité des transmissions, la rapidité de la libération des adjudications avec l'immuabilité de leur acquisition; et la réalisation accélérée des droits des créanciers en souffrance; que le législateur n'a pas pu penser que les possesseurs d'hypothèques légales eussent un intérêt réel dans leur demande d'un délai spécial et par extension, pour surenchérir, quand il y a à leur opposer qu'il est rare que les hypothèques légales ne priment pas les autres hypothèques; que la célérité leur profite comme à tous autres créanciers; que la valeur réelle de l'immeuble est assez surveillée et garantie par l'intérêt de tous les créanciers appelés à la vente; qu'en fait, il dépend des possesseurs d'hypothèques légales d'être toujours au nombre des créanciers appelés à l'examen du cahier des charges et à être présens au jugement d'adjudication, puisque la loi qui les dispense de l'inscription ne leur défend pas de la prendre;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens pour ou contre la validité de la surenchère, le Tribunal déclare nulle et de nul effet la surenchère de Ramond du 28 mars dernier;

» En conséquence, le déboute de sa demande, et le condamne aux dépens;

» Sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 23 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Gabriel Bonnet (plaidant Me Letendre de Tourville, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente du 12 mai dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'infanticide; — 2° De Mathurin Josse (plaidant, le même avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine du 20 mai dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'infanticide; — 3° De Jean Cours, condamné à cinq ans de travaux forcés par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, comme coupable du crime de faux en écriture de commerce.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Liouville, conseiller à la Cour royale de Nancy. — *Audiences des 16 et 17 juin.*

VOLS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CONDUITE COURAGEUSE D'UN GENDARME.

Un acte qui révèle dans son auteur autant d'humanité que de courage, autant de présence d'esprit en face de la mort que d'attachement à ses devoirs, a vivement impressionné les nombreux auditeurs qui assistaient aux débats de la Cour d'assises des Vosges, appelée à juger un repris de justice accusé de plusieurs vols et d'une tentative d'assassinat manifestée par vingt-cinq coups de couteau portés sur la personne d'un gendarme de la brigade de Saales: couvert de blessures, seul, sans armes, sans espoir de secours, il a trouvé dans son sang-froid et dans son énergie les moyens de triompher de l'agression vigoureuse et prolongée de son sauvage et perfide assaillant.

L'accusé est né en Alsace, à Pfaffenheim; il se nomme Michel Fleck, est âgé de vingt-neuf ans; sa taille trapue annonce sa force; sa physionomie est sinistre; sa tête, fortement développée sur les côtés, porte les signes, suivant la science phrénologique, indiquant la fausseté, le penchant au vol et à la destruction.

Condamné plusieurs fois pour vol, soit en police correctionnelle, soit en Cour d'assises, déjà il a subi plus de douze années d'emprisonnement. Un condamnation à cinq ans de travaux forcés, prononcée contre lui par contumace, l'a forcé à quitter le département du Haut-Rhin, où il était trop bien connu; réfugié dans les montagnes des Vosges, il vivait à Rothau sous le faux nom de Michel Schneider, lorsque de nouvelles soustractions frauduleuses le firent arrêter et déposer dans la maison d'arrêt de Saint-Dié. Là il est bientôt reconnu par d'anciens compagnons de la maison centrale d'Ensisheim, qui remarquent entre ses mains un couteau qu'il est parvenu à soustraire à la surveillance du concierge, et dont il doit faire un si horrible usage.

Une confrontation entre Michel Fleck et plusieurs témoins ayant paru nécessaire à M. le juge d'instruction, le transfèrement de cet homme sur le théâtre de ses méfaits est ordonné. Le 10 décembre au matin, il quitte la prison conduit par deux gendarmes. On arrive à Neuviller-sur-Fave, lieu de correspondance; là, ne se trouve qu'un seul gendarme de la brigade de Saales, Jean-Joseph-Constant Régnier. Le brigadier et deux gendarmes sont assignés pour déposer, comme témoins, devant la Cour d'assises des Vosges, et l'autre gendarme a été obligé de se rendre seul, de son côté, sur la route de Schirmeck, où la correspondance ordinaire réclamait sa présence.

Le gendarme Régnier doit donc rester seul chargé de la conduite et de la garde de l'accusé.

Voici comment ce gendarme rend compte des faits :

« Le 10 décembre dernier, je me suis rendu dans la matinée, de Saales à Neuviller-sur-Fave, pour recevoir des mains des gendarmes de St-Dié l'accusé qui était transféré dans le lieu de ma résidence. Il arriva avec la chaîne au cou et un paquet de pièces à conviction sur les épaules. Entrés tous dans l'auberge du sieur Colné, à Neuviller, pour signer la feuille de correspondance, Fleck tira de sa poche un morceau de pain qu'il cassa pour le manger. Le maréchal-des-logis de St-Dié lui demanda s'il n'avait pas de couteau pour couper son pain, et sur sa réponse négative il lui en fit donner un par l'aubergiste. Ce couteau était un couteau de table à manche noir ne fermant pas; il a été rendu au moment du départ.

» En quittant Neuville j'emmenai le prisonnier, comme il était venu, c'est-à-dire la chaîne au cou, et lui faisant porter le paquet de pièces à conviction, dont le poids était de cinq kilogrammes. La chaîne qui tenait cet homme était attachée à mon bras gauche, et me séparait de lui de 80 centimètres environ. Comme il faisait froid, je lui offris une de mes *moufles*, qu'il accepta. Je lui demandai, après avoir fait une lieue, s'il était fatigué de porter son paquet et s'il n'avait pas besoin de repos. Il me répondit que ce paquet n'était pas lourd, et il se contenta de le changer d'épaule; il se plaignait seulement de ce qu'on lui mettait la chaîne au cou, disant qu'on l'avait traité avec moins de rigueur en l'amenant à Saint-Dié peu de temps auparavant.

» Ne voulant pas, dans la crainte d'évasion, le déchaîner sur la route, je lui proposai, à notre arrivée dans la commune de Frappelle, de lui détacher la chaîne du cou pour la lui mettre au bras, mais il refusa et dit qu'il voulait rester comme il était. Pendant le reste de la route, il ne proféra plus aucune plainte sur sa chaîne, et ne dit pas qu'il était fatigué. Nous rencontrâmes peu de monde en chemin, et, bien des fois, nous nous trouvâmes éloignés de tous regards. Je ne m'aperçus d'aucun mouvement hostile de l'accusé : il est vrai que mes bras étaient alors libres, que je portais toujours mon sabre à la main, et que j'aurais pu facilement me défendre contre toute agression.

A un quart d'heure de Saales, le froid s'étant fait sentir avec vivacité, je me décidai à m'envelopper dans mon manteau; je mis mon sabre sous mon bras et je jetai le pan de mon manteau sur mon épaule. Mes bras, qui étaient croisés sur ma poitrine, avaient ainsi perdu leur liberté. Jusque là j'avais marché à côté de l'accusé, mais par attention pour lui, je marchai alors devant, afin de le parer du vent qui nous venait en face. Je lui dis qu'en arrivant à la résidence il pourrait se chauffer chez moi, que je lui ferais donner à manger et qu'il n'entrerait que le soir dans la prison. Il paraissait reconnaissant de ma conduite, et j'étais loin de m'attendre à l'attentat qu'il méditait.

» Après avoir voyagé ainsi cinq ou six minutes, j'entendis tout à coup la chute d'un paquet; je me retournai, et aussitôt je reçus de l'accusé un violent coup de couteau sur le front. Craignant de faire de mon sabre un usage dont je pourrais avoir plus tard à me repentir, je le jetai à quelques pas de moi. J'étais parvenu à dégager facilement mon bras droit, mais mon bras gauche resta embarrassé dans mon manteau. Je me trouvai alors au milieu de la route, à trois cents pas à peu près de de Saales. Après avoir reçu le coup dont j'ai parlé, j'étendis devant moi mon bras droit pour parer les nouveaux coups que me portait mon agresseur, et je reculai quelques pas, en rompant devant lui, jusqu'à ce que tombai dans le fossé, du côté droit de la route. L'accusé, qui fut sans doute entraîné par sa chaîne, se trouva couché sur moi. Alors il me porta de nombreux et violens coups de couteau avec une fureur telle qu'elle se manifestait jusque dans sa respiration, qui était semblable au râlement d'une bête féroce. Dans le premier moment j'avais pu le saisir à l'avant-bras droit, et détourner ainsi une partie des coups; mais ayant dégagé son bras de ma main, il fut libre de me faire plusieurs blessures graves à la figure. C'est alors qu'il me fendit le nez et le menton. Il cherchait surtout à me plonger son couteau dans la gorge. Cet instrument s'étant enfin fortement engagé dans mon col, il appuya vigoureusement la main, croyant probablement que j'avais la gorge percée, et il disait : « Il faut que je te tue ! »

» Pour l'entretenir dans son erreur et lui faire croire qu'il m'avait blessé mortellement, je crachai le sang que j'avais dans la bouche et qui provenait de mes autres blessures; il se releva alors pour fuir, mais j'avais raccourci la chaîne qu'il avait toujours au cou, de manière que l'effort qu'il fit en se relevant et en cherchant à fuir m'aida à me remettre sur mes pieds. Dès que je fus debout, je le poussai contre un des bords du fossé, sur lequel je le renversai, de manière cependant qu'il resta presque droit, à cause du peu de largeur du fossé. Dans cette position il essaya de me porter plusieurs coups de couteau dans le ventre. M'étant reculé pour ne pas être atteint, je tombai de nouveau étendu dans le fossé comme je l'avais été précédemment. L'accusé, entraîné par la chaîne, fléchit un peu sur ses genoux, mais il se releva aussitôt, ainsi que moi. Je portai alors de suite la main sur la chaîne qui lui entourait le cou, et je saisis avec ma main droite sa main gauche dans laquelle se trouvait en cet instant le couteau qu'il avait changé de main, tandis que je le tenais renversé contre

la berge. Je lui fis faire ainsi cinq ou six pas en reculant dans le fossé. Je cherchai à le faire tomber, et j'y parvins. Ne pouvant le désarmer, je le maintins sous moi, et j'eus la pensée de l'aveugler momentanément, en lui répandant dans les yeux le sang de mes blessures de la tête qui coulait abondamment. Ce moyen me réussit. A peine l'accusé eut-il reçu dans les yeux quelques gouttes de ce sang chaud, qu'il ouvrit machinalement la main pour la porter à ses yeux, et laissa échapper le couteau dont je m'emparai. Une fois possesseur de cette arme, je me relevai, je fis sortir Fleck du fossé, je ramassai mon sabre qui était à quelques pas de là, et je ramenai mon prisonnier à Saales. Pendant six semaines j'ai été malade des suites de mes blessures, et aujourd'hui j'éprouve encore des douleurs assez vives dans la poitrine. »

Cette déposition, faite avec simplicité et modération, a produit une vive sensation sur tous ceux qui l'ont entendue. L'accusé n'a pas cherché à la contredire. Déjà il s'était jugé lui-même, en disant avant les débats à ses compagnons de captivité : « J'ai commis un crime qui entraîne la mort; mais le gendarme vit, ma tête sera sauvée. »

M. le président des assises qui, par son caractère franc, loyal et généreux, a su bientôt s'attirer les sympathies du jury des Vosges, auquel il était naguère étranger, a témoigné au gendarme Régnier combien sa conduite lui paraissait admirable, et a manifesté son étonnement de ce qu'elle ne lui eût pas encore valu une récompense éclatante. Interprète des sentimens des membres de la Cour et de MM. les jurés, il a promis d'appeler l'attention de M. le garde-des-sceaux sur le gendarme Régnier.

Ses antécédens le recommandent aussi très puissamment. Engagé volontaire le 19 juin 1829, il a, du 20 septembre 1833 au 16 janvier 1837, fait partie de l'armée d'occupation en Afrique, et a assisté à la prise de Bougie et à l'attaque contre Constantine, dans la nuit du 23 au 24 novembre 1836.

Après le requisitoire remarquable de M. Lemarquis, procureur du Roi, les plaidoiries chaleureuses de Mes André et Gerbaut, tous deux défenseurs de l'accusé, et le résumé lumineux de M. le président, les jurés ont répondu affirmativement à toutes les questions, mais ils ont admis des circonstances atténuantes.

Fleck, condamné aux travaux forcés à perpétuité, a entendu le prononcé de l'arrêt sans manifester la moindre émotion.

Cette grave affaire est la dernière de la session, où quatorze affaires étaient inscrites. Un seul acquittement a eu lieu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 23 juin.

FRAUDE AUX DROITS D'OCTROI. — SOUTERRAIN.

Les industriels dont l'unique profession est de frauder les droits d'octroi par l'emploi d'une foule de ruses plus ou moins ingénieuses (malheureusement pour eux presque toujours éventées et punies), appartiennent en général aux classes ouvrières, qui sont employés par les fraudeurs en grand, lesquels savent habilement échapper aux poursuites. Aussi est-ce avec une sorte de surprise qu'on voit prendre place sur les bancs de la police correctionnelle les sieurs Jules Lagoguey, François Duhamel, Frédéric Leblanc, dont la mise annonce une position aisée. La prévention leur impute d'avoir introduit des huiles d'olives et d'autres qualités inférieures, dans Paris, en fraude, et à l'aide d'un souterrain cachant une conduite de tuyaux dont l'orifice, placé dans une maison rue des Trois-Couronnes, *extrà-muros*, allait verser l'huile en assez grande quantité dans un établissement situé dans Paris. Des bénéfices assez considérables résultaient de l'emploi de ce singulier moyen d'introduction.

Les prévenus répondent se nommer Jules Lagoguey, vingt-trois ans, commis chez son frère, Frédéric Lagoguey; François Duhamel, trente-trois ans, fabricant de *café indigène*; Frédéric Leblanc, trente ans, commis chez Duhamel. Ils ont été arrêtés, sauf Duhamel, le 7 juin, par les soins de M. le commissaire de police Barlet, dont nous transcrivons ici le procès-verbal:

« L'an 1843, le 7 juin, à sept heures et demie du matin, sur la réquisition à nous faite par le sieur Desbrières, inspecteur du service de l'octroi de Paris, demeurant à la barrière de Vincennes (bâtiment de l'octroi), nous sommes transportés avec lui, le sieur Bertrand, contrôleur ambulant du même service, demeurant à la barrière de Charenton (bâtiment de l'octroi), et quatre préposés de l'octroi, dans une maison sise chemin de ronde de la barrière des Trois-Couronnes, 6, où l'on soupçonnait que s'exerçait la fraude des droits d'entrée sur les liquides.

»La porte de la maison en question nous ayant été ouverte, nous avons pénétré dans une remise du rez-de chaussée à gauche en entrant, où nous avons remarqué une voiture couverte à deux roues; deux barils à huile, l'un plein et l'autre vide, s'y trouvaient; une pompe à main en ferblanc, toute grasse d'huile, et quelques barils vides étaient déposés sur le sol.

» En faisant des recherches sur le sol, qui était couvert de paille sur plusieurs endroits, les employés de l'octroi ont découvert l'orifice d'un conduit de ferblanc, et à un mètre de distance de ce dernier, un autre tuyau, paraissant tous deux destinés à amener des liquides par des conduits souterrains communiquant à l'extérieur du mur d'enceinte.

» Nous nous sommes assurés de deux individus que nous avons trouvés sur les lieux, l'un dans un jardin, et l'autre couché dans un lit placé dans une chambre du premier étage. Deux femmes s'y trouvaient également. Tous ont été consignés pendant les vérifications nécessaires.

» Ayant envoyé un employé à l'extérieur du mur d'enceinte, à l'effet de connaître le résultat d'une visite faite simultanément dans la maison située dans la direction de celle où nous nous trouvons, par notre collègue de la commune de Belleville, nous avons appris qu'on y avait aussi découvert deux conduits paraissant correspondre avec ceux situés de notre côté. En même temps, pour constater cette communication, il a été versé de l'huile d'olive dans ceux de l'extérieur, qui, au moyen de la pompe à main adaptée sur l'orifice du conduit placé près de nous, a été retirée avec assez d'abondance.

» Nous avons appris qu'un nommé Lagoguey, paraissant un complice des fraudeurs, avait été arrêté dans le local de l'extérieur par notre collègue de la commune de Belleville.

» Les deux autres individus arrêtés sur les lieux, sur ordre, interpellés par nous, ont répondu se nommer, etc. »

Contrairement aux affirmations de ce procès-verbal, qui fait foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, les prévenus assurent n'avoir pas été trouvés les mains et les vêtemens gras et tachés d'huile. Ils nient en outre avoir pris part à la fraude, sauf le sieur Duhamel, qui en assume sur lui toute la responsabilité.

Ces allégations des prévenus sont combattues à l'audience par Me Rousset, avocat de la Régie, qui donne connaissance au Tribunal d'une note assez curieuse saisie au domicile des fraudeurs, et révélant des dépenses (faites pour l'établissement du souterrain et la conduite des tuyaux) qui ne s'élèvent pas à moins de 3,000 francs.

Me Chicoisneau présente la défense.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Croissant, avocat du Roi, a condamné les sieurs Leblanc, Duhamel et Lagoguey chacun à six mois de prison, 200 francs d'amende, solidairement aux dépens, et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

(Présidence de M. de Willems.)

Audiences des 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 *et* 21 *juin.*

ERREUR JUDICIAIRE. — VOL AVEC ARMES ET VIOLENCES. — TROIS COUPABLES. — CINQ CONDAMNÉS A MORT.

Le 4 mai dernier le sieur Jean-Michel Gaethoffs, vicaire à Herck-la-Ville, était allé voir son oncle, curé à Cortenberg, vieillard de 79 ans, chez lequel il resta logé. Indépendamment du curé et de Marie Van Opdekam, sa servante, âgée de 70 ans, la veuve Nuelens, qui avait accompagné le vicaire, et Catherine Janssens, journalière à Cortenberg, cette dernière âgée de 66 ans, passèrent au presbytère la nuit du 5 au 6 mai.

Vers une heure du matin, le vicaire Gaethoffs, qui couchait au premier étage dans une chambre dont il n'avait point fermé la porte à clé, fut réveillé, et vit devant son lit trois individus, dont un tenait à la main une chandelle allumée. Deux d'entre eux avaient le front couvert au moyen d'un mouchoir noué autour de la tête; le troisième portait sur le nez un cornet de papier gris. Un des trois demanda au vicaire son argent, et celui-ci ayant répondu qu'il n'en avait pas, il ajouta : « Et votre montre donc? » En même temps il saisit les mains du vicaire, et, comme celui-ci voulait opposer de la résistance, le brigand leva une hache au-dessus de sa tête pendant qu'un de ses compagnons armait un pistolet dont il menaçait également le vicaire, en lui disant : « Silence! silence! » Alors un des malfaiteurs lia, au moyen d'une corde, les mains et les pieds du vicaire, et, après l'avoir ainsi garrotté, il étendit le drap de lit sur sa tête. Pendant cette scène, le vicaire entendit que le voleur fouillait dans les poches de son gilet et enlevait l'argent qui s'y trouvait, après quoi les voleurs s'éloignèrent, et l'un d'eux prononça ces paroles : « Maintenant, nous allons fendre la tête au vieux. » Environ une demi-heure après, un des voleurs rentra dans la chambre du vicaire en disant : « Les autres ont pris votre montre, je vais m'emparer de vos boucles. »

Il lui demanda ensuite de quel pays il était, et le vicaire lui ayant répondu qu'il était du côté de Hasselt, il s'éloigna en disant : « Nous sommes Prussiens, tenez vous tranquille, il ne vous arrivera aucun mal. » Une montre en argent, un canif à trois lames, et environ 60 à 70 francs, dont 60 en pièces de 5 francs, ont été enlevés au préjudice de M. le vicaire.

En sortant de cette chambre, les voleurs entrèrent dans une autre qui était également ouverte, dans laquelle couchait la veuve Nuelens. Cette femme avait déjà été éveillée par le bruit qu'elle avait entendu dans la maison, mais par crainte elle n'avait pas osé se lever. Dans ce moment les voleurs tenaient chacun une chandelle allumée dans la main, et l'un d'eux, celui qui avait sur le nez le cornet de papier, était porteur de la hache. Après avoir examiné un lit inoccupé qui se trouvait dans cette chambre, ils se retirèrent, mais revinrent bientôt. Un d'eux ferma les rideaux du lit de la veuve Nuelens, en lui disant de se tenir tranquille et qu'il ne lui arriverait aucun mal. Dans ce moment cette femme entendit tomber sa tabatière. On lui demanda où couchait le curé, et, sur sa réponse, qu'elle l'ignorait, étant étrangère à la cure, les voleurs abandonnèrent la chambre après avoir enlevé dans les poches de la veuve Nuelens deux pièces de 2 florins, six pièces de 5 francs et quelques pièces de monnaie.

De là les voleurs se rendirent dans la chambre où était couchée Catherine Janssens. L'un d'eux, armé d'une hache, se présenta devant son lit en lui demandant son argent. En même temps, tenant cette arme suspendue sur sa tête, il lui ordonna de se taire, et comme elle ne voulait point obéir, il lui ferma la bouche d'une main, en la menaçant de la tuer si elle ne restait immobile. Ils visitèrent la chambre et s'éloignèrent, après avoir pris dans la poche de cette femme environ 60 centimes.

Enfin ils sont entrés dans la chambre où couchait le curé. Ils lui demandèrent à trois reprises différentes son argent, et, comme il leur répondit qu'il n'en avait point, ils fouillèrent les armoires et les coffres qui se trouvaient dans la chambre, et se retirèrent en abandonnant un pistolet dont l'un d'eux était porteur. Ce pistolet appartenait au curé : quant à la hache, qui lui appartenait également, et que les voleurs avaient prise dans la cuisine, ils l'emportèrent.

La servante de celui-ci, la nommée Van Opdekam, qui couchait au-dessus de la cuisine, ne fut éveillée que lorsque tout était consommé; elle se leva, ouvrit la porte de sa chambre; mais, au moment où elle voulait en sortir, elle reçut sur la poitrine un coup de poing d'un des voleurs, qui lui dit en changeant sa voix : « Allez vous coucher! » et elle tomba à la renverse; les voleurs descendirent alors l'escalier et s'éloignèrent.

Immédiatement après leur départ, Catherine Janssens sonna la cloche du presbytère, mais personne ne vint au secours dans le moment. En même temps, la servante Marie Van Opdekam alla délivrer le vicaire.

Les voleurs étaient vêtus de blouses, ils portaient des casquettes de drap foncé. Ils étaient chaussés de souliers, et l'un d'eux paraissait avoir un habit très court de couleur grisâtre. Deux d'entre eux étaient plus grands et plus forts que le troisième, qui était assez maigre.

Après la perpétration du crime, le nommé Jean Van Beethoven, qui demeure à une distance de trois cents pas de la cure, fut éveillé vers deux heures de la nuit par l'aboiement de ses chiens. il se leva, alla à la fenêtre, et vit alors passer en courant trois individus, dont l'un boitait. Ces individus, dont un portait un paquet sur le dos, venaient du côté du presbytère, et se dirigeaient vers Leefdael.

D'abord les soupçons se dirigèrent contre trois colporteurs, qui, dans la journée du 5 mai, étaient venus proposer des marchandises dans la commune de Cortenberg. On fit de nombreuses perquisitions, et, dans la matinée du 9 mai, la gendarmerie découvrit les trois individus soupçonnés dans la grange du cultivateur Vanderlinden, à Duisbourg, qui leur avait permis d'y passer la nuit. Ces trois individus étaient Henri Bonné, âgé de 45 ans; Jean-Baptiste Bonné, son fils, âgé de 20 ans, et Jean-Baptiste Geens, âgé de 45 ans, tous trois de Lierre, et exerçant la profession de colporteurs.

Une circonstance donna d'abord aux soupçons une grande apparence de certitude. Nous venons de dire que le nommé Jean Van Beethoven, éveillé vers deux heures de la nuit, s'étant mis à sa fenêtre, avait vu passer trois individus qui couraient, venant du presbytère, et que l'un de ces hommes paraissait boiter. Or Henri Bonné boite de la jambe droite. Ce premier indice fut bientôt suivi de l'accumulation d'autres faits accusateurs.

A l'aspect des agens de la force publique, les inculpés parurent troublés et abattus. Interrogés par les gendarmes où ils avaient passé la nuit du 5 au 6 mai, ce ne fut qu'après trois quarts d'heure qu'ils répondirent qu'ils avaient logé à Leefdael dans une maison et chez des personnes qu'ils ne connaissaient point. On les fouilla, et on les trouva nantis de trois bourses, renfermant, la première, 62 fr. 9 c., dont une pièce de 10 florins; la seconde, 26 fr. 43 c.; la troisième, 2 fr. 51 c.; d'une montre en argent, d'un morceau de papier contenant un texte de sermon, d'une boucle en argent servant à fermer la cravate d'un ecclésiastique, et d'un mouchoir bleu.

Les accusés, qui immédiatement après leur arrestation ont été transportés dans la maison d'arrêt de Louvain, y furent représentés au curé de Cortenberg, et aux autres personnes qui avaient passé la nuit du 5 mai dans le presbytère. Cette confrontation donna le résultat suivant : le vicaire Gaethoffs ne put les reconnaître; la veuve Nuelens crut très bien reconnaître dans la personne des accusés Jean-Baptiste Geens et Henri Bonné, les individus qui, pendant la nuit du 5 au 6 mai, étaient parmi les voleurs; le premier, pour être celui qui avait sur le nez le cornet de papier gris; il parut également à cette femme que le mouchoir saisi était semblable à celui qui couvrait le front de l'un des brigands. Catherine Janssens reconnut formellement Jean-Baptiste Geens pour être celui qui était venu lui demander son argent et l'avait menacée de la hache si elle ne se taisait; c'était bien lui qu'elle avait entendu parler au curé, et le sommer à trois reprises de lui remettre l'argent qu'il possédait.

Elle crut reconnaître Henri Bonné pour être celui qui avait sur le front un mouchoir bleu. Le curé de Cortenberg a déclaré que, dans son opinion, les accusés étaient les trois voleurs, qui étaient venus dans son domicile pendant la nuit du 5 mai, qu'il croyait bien les reconnaître à la taille et à la voix. La servante Van Opdekam, déclarait bien qu'ils étaient tous de même taille que les voleurs, mais qu'elle ne les reconnaissait pas.

A toutes ces circonstances, ajoutons que Bonné père et Geens avaient déjà subi une condamnation à treize mois de prison pour vol, et bien que cet antécédent judiciaire remontât à vingt-six ans, et que depuis cette époque la conduite de ces deux hommes ait paru irréprochable, on comprendra que ç'en était assez pour motiver le renvoi de Bonné père et fils et de Geens devant les assises.

Ils comparurent. Là, les charges se reproduisirent avec une nouvelle force, et tous trois, après un an de détention préventive, furent condamnés à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Brabant du 12 mai 1842.

Grâce à la commutation de la peine en celle des travaux forcés à perpétuité, ces trois têtes ne tombèrent pas. Les condamnés subirent l'exposition.

Cependant, dans la prison où ces hommes avaient été déposés après leur condamnation à mort était un nommé Janssens, condamné une première fois pour vol, en 1835, à six ans de travaux forcés. Janssens avait subi sa peine, mais il était détenu à la prison de Bruxelles comme accusé d'un nouveau vol commis avec circonstances aggravantes. Cet homme, lorsqu'il avait appris la condamnation de Bonné père et fils et de Geens, avait paru ému; il en parlait sans cesse. Ce fut avec une vive satisfaction qu'il apprit la commutation qui leur était accordée.

Janssens venait d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité, lorsqu'on vint prendre Bonné père et fils et Geens pour les conduire au lieu où ils devaient subir l'exposition publique. En les voyant partir il leur dit : « Allez tranquillement gagner votre paradis sur la place publique; c'est moi qui ai commis le crime. » Ce propos a été rapporté par un détenu de la maison de force de Gand.

Plus tard il dit aux gardes Coenen et Heyvaert : « Voyez ces trois malheureux; ils ont été exposés, et ils sont innocens! Je ferai connaître quels sont les vrais coupables... » et le même jour il écrivit au juge d'instruction deux lettres par lesquelles il lui demanda un instant d'entretien pour des déclarations importantes. Ces lettres ne furent remises que le lendemain.

Quelques jours après Janssens déclara au directeur de la prison que c'étaient lui, un nommé Mervel et un autre individu nommé Poisson, qui avaient commis le vol de Cortenberg. Il signala en même temps d'autres vols auxquels ces individus et d'autres encore avaient pris part avec lui.

Ce Mervel est un repris de justice condamné pour vol, en 1806, à quatorze années de fers, et en 1825 aux travaux forcés à perpétuité, gracié en 1840.

Poisson n'a pas les mêmes antécédens, mais il vivait à l'époque du vol avec la sœur de Janssens, qu'il a épousée depuis.

Les révélations de Janssens ne furent d'abord accueillies par la justice qu'avec beaucoup de défiance. On pensa que c'était une fable qu'il composait, bien qu'on n'en saisît pas alors le but. Plus tard, lorsqu'on voulut lui faire répéter ses aveux, il revint sur ses déclarations, et prétendit qu'il n'avait nullement participé au vol commis au presbytère de Cortenberg, que les coupables étaient en effet Poisson et Mervel, mais que le troisième était un nommé Schellings, sorti depuis une année de la maison de force de Gand, où il avait été enfermé depuis 1821, en vertu d'un arrêt qui le condamnait aux travaux forcés à perpétuité pour vol, et qui antérieurement, et par arrêt du 19 décembre 1809, avait déjà été condamné à douze années de fers.

Cependant l'instruction avait marché; elle avait cru reconnaître l'exactitude des premières déclarations de Janssens. Enfin cet homme déclara que ce qu'il avait dit d'abord était la pure vérité; que c'était effectivement lui-même qui, avec Poisson et Mervel, avait commis le vol du presbytère, et que s'il était revenu une première fois sur ses aveux, il l'avait fait dans la crainte de se compromettre, attendu qu'il s'agissait d'un crime entraînant la peine de mort.

L'instruction se poursuivit activement, et un arrêt de la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises du Brabant, comme impliqués soit dans le vol commis au presbytère de Cortenberg, soit dans plusieurs autres méfaits, les nommés :

1° Pierre-Joseph Janssens, trente-cinq ans, barbier, né à Petit-Enghien, et demeurant en dernier lieu à Bruxelles;

2° Edouard Poisson, trente-cinq ans, cocher, né et demeurant à Bruxelles;

3° Gérard Mervel, cinquante-quatre ans, cabaretier, id.;

4° Jean-François De Kock, soixante-deux ans, batelier, né à Niel, et demeurant à Boom;

5° Caroline Janssens, sœur du premier accusé, femme d'Edouard Poisson, deuxième accusé, trente-un ans, fileuse, née à Petit-Enghien;

6° Barthélemy Schellings, domicilié en dernier lieu à Bruxelles, rue Vanderelst.

Ce dernier en fuite.

Il n'est pas besoin de dire quelle affluence avait attiré à la Cour d'assises cette affaire, dont les incidens extraordinaires ont retenti dans toute la Belgique.

La Cour, composée, outre le président, de MM. les conseillers Levieux, Van Hoogten, B. Corbisier et Bosquet, a été formée avec peine, quinze conseillers ne pouvant siéger dans cette affaire, pour avoir fait partie soit des deux chambres de mise en accusation, soit de la première Cour de jugement.

Les fonctions du ministère public sont remplies par M. l'avocat général de Bavay.

Au banc de la défense sont MMe d'Henry, d'Aguilar, Bouvier et de Rongé.

Nous n'entreprendrons pas de donner même une analyse de ces longs débats, qui ont porté sur une série de vols imputés aux accusés, et dont un seul épisode excitait l'intérêt : le vol commis au presbytère de Cortenberg.

Lorsqu'on arrive à cette partie de l'affaire, on entend d'abord M. le vicaire Gaethoffs, qui reproduit d'abord dans sa déposition les détails qui lui sont personnels, et que nous avons fait connaître plus haut.

M. l'avocat-général : Je crois, Messieurs, que c'est le moment de faire raconter par Janssens toutes les circonstances du vol.

(En ce moment on entend rouler dans la cour du Palais la voiture cellulaire qui amène les trois condamnés Bonné père et fils et Geens.)

Janssens commence par raconter qu'ils avaient comploté à quatre le vol de Cortenberg, savoir : Mervel, Poisson, Schellings et lui. Schellings, aujourd'hui fugitif, a *dû renoncer à cette partie*, attendu qu'il avait mal aux pieds et qu'il pouvait à peine marcher.

L'accusé entre ensuite dans les détails les plus minutieux sur le voyage de Bruxelles à Cortenberg. Tous trois s'étaient donné rendez-vous dans l'après-midi, au faubourg de Louvain; c'est Poisson et Mervel qui le conduisirent à la cure de Cortenberg, parce qu'ils connaissaient fort bien les localités. En route ils se sont emparés d'un coutre de charrue.

Janssens raconte ensuite comment ils se sont introduits à la cure; après avoir visité la chambre de la servante, ils sont entrés dans celle du vicaire. Janssens poursuit ainsi :

« Je l'ai prise par la gorge en la serrant un peu et en lui disant : « Vous devez vous tenir tranquille, il ne vous arrivera rien. » Mervel a même levé le coutre de charrue sur elle, en disant : « Vous devez vous tenir tranquille, ou je vous casse la tête. » Nous sommes sortis de là, et nous avons vu une autre femme venant à la porte d'une chambre, en disant : « Eh bien! eh bien! que venez-vous faire ici? » Nous sommes entrés dans la chambre vis-à-vis, qui était, je crois, celle du vicaire; nous nous sommes approchés du lit : un homme s'y trouvait, qui fit un mouvement de surprise en élevant les bras; nous lui avons dit en français, en allemand et en flamand, qu'il devait se tenir tranquille, qu'il ne lui arriverait rien de mal. Lui ayant demandé son argent, il répondit qu'il n'en avait pas. Mervel dit alors : « Si fait! si fait! vous en avez! » Mervel a donné une petite corde, en disant : « Lions-le! » Nous lui avons lié les mains sur la poitrine et les pieds en les croisant. L'homme garrotté a dit : « Mes enfans, ne me faites pas de mal, laissez-moi un peu d'argent, je ne suis pas le curé d'ici, il faut que j'aille encore très loin demain. » Je répondis : « Ne craignez rien, je laisserai un peu d'argent, ainsi que votre montre dans la place en bas. »

» Nous sommes allés dans une autre chambre, où était un homme plus âgé. Il était assis sur son lit. Il dit en flamand : « Mes amis, que venez-vous faire ici? » Nous répondîmes : « Il nous faut de l'argent. » Il répondit : « Mes amis, je n'ai pas d'argent; je suis un vieillard, je ne gagne pas beaucoup ici. » Mervel dit encore : « Oui, oui, vous en avez. » Mervel et Poisson prirent alors tout l'argent qu'ils trouvèrent, pendant que moi je jetai la couverture sur la figure du curé. »

Janssens raconte ensuite qu'ils se sont introduits dans les autres chambres où reposaient les femmes logées à la cure. Ils y ont pris quelques objets et de l'argent renfermé dans le coffre. Il continue ainsi :

« Nous descendîmes, et Poisson ouvrit la grande porte, par où nous sortîmes. Nous nous rendîmes dans un bois où nous nous sommes assis sous un chêne pour le partage de l'argent. Je n'ai eu pour ma part que 25 à 30 francs; bien que les femmes aient déclaré qu'on leur avait pris de l'or, je n'en ai pas vu. Il est possible que Poisson et Mervel m'aient trompé encore comme ils l'avaient déjà fait. J'insistai pour donner quelque chose à Schellings, dans la crainte d'être dénoncé par lui qui n'avait pas pris part au vol.

» Il fut résolu qu'on donnerait la montre à Schellings.

» Après, nous avons pris la direction de la chaussée. Poisson marchait avec peine; il était gêné dans sa marche (1). Nous avons rencontré un homme avec qui j'ai parlé quelques mots. Arrivés près de Bruxelles, nous nous sommes séparés; j'ai rencontré Schellings, à qui j'ai dit qu'il aurait une montre pour sa part.

» J'avais loué depuis quatorze jours ma chambre chez M. Anneet; mais je n'y étais pas entré faute d'argent. C'est avec celui du curé de Cortenberg que j'ai payé. J'avais fait une pétition pour entrer dans la police secrète, mais je n'avais encore rien obtenu. Poisson est venu un jour chez moi, et voyant la montre provenant du vol de Cortenberg suspendue au-dessus de mon lit, me dit : « Tu ne devrais pas pendre ta montre là, on pourrait la reconnaître. » J'avais donné à Schellings ma propre montre, et j'avais gardé celle du curé de Cortenberg. Cette montre, sur les observations de Poisson, a été vendue chez un horloger, Marché-aux-Poulets. Poisson lisant dans un journal les détails de l'attentat de Cortenberg, je lui dis : « On a volé aussi un canif, c'est toi qui as cela, car tu aimes à écrire. » Quant aux pièces de 10 florins dont le journal parlait, Poisson dit qu'il n'en savait rien.

» Lorsque j'ai été mis en prison, un jour j'ai vu Poisson et Mervel, j'ai dit au premier : « Comment! vous êtes aussi ici? — Ou, répondit-il. — Eh bien! lui dis-je, pensez-vous aux trois malheureux qui sont ici au-dessus de notre tête? » (S'interrompant:) c'est le cachot des condamnés à mort, Monsieur le président, où on avait déposé les trois malheureux injustement condamnés.

» Quelques jours après je vis ces trois malheureux qu'on allait conduire à la Grande-Place au carcan. L'un d'eux se trouvant dans la cour dit en pleurant : « Ah! mes amis! n'auriez-vous pas un mouchoir pour lier sur ma tête?... »

Ici Janssens est tellement ému qu'il est obligé de s'arrêter. Après quelques instans de repos, il reprend ainsi :

« Je dis à ces malheureux : « Ah! ne pleurez pas; aujourd'hui vous allez gagner votre paradis. Ce n'est pas à vous à aller à l'échafaud, c'est à moi et à deux autres. (Sensation.) Je donnai mon mouchoir à ce malheureux, qui le lia autour de sa tête.

» Pendant qu'ils étaient à la Grand'Place, ma femme est venue me voir en prison. C'était un vendredi. Elle s'est mise à pleurer. Je lui dis : « Ne me faites pas plus de chagrin que j'en ai. Vous dites que nous sommes malheureux : mais avez-vous passé aujourd'hui à la Grand'Place? Il y a là trois malheureux qui ont raison de pleurer; ils sont à la honte, et cependant ils sont aussi innocens que l'enfant qui sort du sein de sa mère. »

« Vous le savez donc? me dit ma femme. — Certainement, répondis-je; c'est moi, Mervel et Poisson qui ont fait le coup. » Ma femme me dit alors : « Pierre-Joseph! voilà quinze ans que nous sommes mariés, je vous ai toujours vu volontiers; mais je vous aimerais davantage si vous disiez la vérité; il faut parler selon votre conscience, et ne rien cacher à la justice. »

» Je me rendis au chauffoir, et là, je fis écrire deux lettres, l'une à l'aumônier de la prison, l'autre au juge d'instruction, mais je ne reçus aucune réponse. Depuis, j'ai toujours beaucoup insisté dans l'intérêt de ces trois malheureux innocens. J'ai fait tout connaître à la justice pour décharger ma conscience. Je répète ici devant Dieu et devant les hommes que ces trois malheureux, que je n'ai jamais connu, qu'en prison, n'ont pris aucune part au crime de Cortenberg. Ce crime a été commis par moi, Mervel et Poisson, et personne d'autre; maintenant, qu'ils me démentent s'ils le peuvent. »

Cette déclaration, faite avec une précision et une facilité de paroles extraordinaires, a produit une vive impresssion. Mervel et Poisson, attérés, n'ont pas même essayé une dénégation.

Janssens a ajouté qu'il n'avait pas fait des révélations plus tôt, parce que, condamné aux travaux forcés à perpétuité, il s'était pourvu en cassation, et avait encore de l'espoir. Mais il n'a pu se taire plus longtemps en voyant ces trois malheureux qu'on venait prendre pour aller à l'échafaud.

Me D'Henry, conseil de l'accusé Janssens : Je désirerais savoir de M. le vicaire si l'un des malfaiteurs ne s'est pas exprimé en français en lui demandant sa montre : *Et la montre donc?*

Le témoin répond affirmativement. Ce fait concourt à établir l'innocence complète de Bonné père et fils et de Geens. Il est constant que nul d'entre eux ne sait le français.

Le vicaire Gaethoffs, invité à s'expliquer relativement aux révélations de Janssens, reconnait au surplus l'exactitude des principaux détails en ce qui le concerne. Il ne peut cependant reconnaître aucun des accusés. Il avait également déclaré lors du premier procès qu'il ne reconnaissait ni Bonné père, ni son fils, ni Geens.

M. de Bavay, avocat-général : Je crois, Messieurs, que c'est le moment de faire comparaître les anciens condamnés pour les confronter avec le témoin.

On fait descendre d'abord de leur banc les accusés Janssens, Mervel et Poisson, et on constate leur différence de taille; tous trois sont rangés devant le banc des défenseurs, en face de MM. les jurés. Puis on fait entrer les condamnés Bonné père et fils et Geens, qui vont se placer contre le banc de MM. les jurés. M. le vicaire d'Herck-la-Ville se trouve placé au milieu de ces deux groupes, ayant les nouveaux accusés à sa droite et les anciens à sa gauche.

Un vif mouvement de curiosité et d'intérêt se manifeste à la vue de ce tableau, qui a quelque chose de solennel.

On remarque que les anciens accusés ont revêtu chacun une blouse bleue par-dessus les habits de la maison de force de Gand.

M. l'avocat-général fait constater la différence de taille qui existe dans les deux groupes. Dans celui des nouveaux accusés, elle est plus sensible que dans l'autre; en effet, Poisson est beaucoup plus petit que ses coprévenus Janssens et Mervel. La différence de taille entre les trois condamnés est minime.

M. le président : Maintenant je demanderai au témoin s'il reconnaît un ou plusieurs de ces six individus.

Le témoin : Je l'ai déjà déclaré, je n'en reconnais aucun. (Sensation.)

Un juré : Monsieur le vicaire a entendu la voix des nouveaux accusés, reconnaît-il soit à leur accent, soit au son de voix, l'un des accusés? — R. J'étais trop effrayé dans ce moment, et il y a assez longtemps que cela s'est passé.

M. de Bavay : Ainsi, vous ne reconnaissez dans les individus qui vous sont représentés aucun des malfaiteurs qui vous ont lié et dépouillé? — R. Non, cela m'est impossible.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

Nous remarquons Me Ambroes, l'un des défenseurs des anciens accusés, qui se rend dans la cellule où ils se trouvent. Une collecte est faite parmi les membres du barreau pour ces malheureux, au sort desquels tout le monde prend le plus vif intérêt.

Après plusieurs journées de débats consacrés à l'instruction des autres chefs d'accusation, M. l'avocat-général de Bavay a pris la parole. Ce magistrat, en concluant à la culpabilité de tous les accusés, a déclaré qu'il était convaincu de l'innocence de Bonné père et fils, et de Geens.

«Messieurs les jurés, a-t-il dit en terminant, vous ne perdrez pas de vue ce que je vous disais en commençant, qu'il y a ici trois intérêts en présence : l'intérêt de la société, l'intérêt des accusés, l'intérêt des anciens accusés innocens. J'ose espérer que ceux-ci, après avoir béni la main qui leur a sauvé la vie, béniront bientôt la main qui leur aura rendu la liberté. » (Sensation prolongée.)

Après les plaidoiries des défenseurs, les jurés se retirent pour délibérer sur les soixante-trois questions qui leur sont soumises. Après quatre heures, ils rendent un verdict qui déclare la femme Poisson non coupable. Les autres accusés, déclarés coupables, sont condamnés :

1° Pierre-Joseph Janssens et Edouard Poisson, à la peine

(1) On se rappelle que l'un des premiers indices contre les trois colporteurs avait été que l'un d'eux paraissait boiteux.

de mort. L'exécution doit avoir lieu sur l'une des places publiques de Bruxelles.

2° Gérard Mervel, aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition, et à la marque des lettres T P;

3° Jean-François De Kock, âgé de soixante-treize ans, à la réclusion perpétuelle avec exposition et la marque des lettres T P.

En outre, tous quatre aux frais du procès.

Janssens paraît satisfait de cet arrêt.

Mervel demande qu'on l'exécute immédiatement, et qu'il ne veut plus vivre. M. le président lui fait observer qu'il n'est pas condamné à mort. Mervel redouble ses sanglots.

Poisson, quoique calme, a les traits comprimés; il continue à protester de son innocence.

De Kock paraît résigné à son sort.

M. le président avertit tous les accusés qu'ils ont trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

L'audience est levée à onze heures dix-sept minutes. La foule des curieux, qui est immense aux abords du Palais, s'écoule lentement.

A minuit les condamnés ont été déposés aux Petits-Carmes, dans des cellules séparées, autres que le cachot des condamnés à mort.

Le ministre de la justice va sans délai dénoncer à la Cour de cassation ce nouvel arrêt, seulement en ce qui concerne la condamnation de Janssens et Poisson pour l'attentat de Cortenberg, à raison duquel Bonné père et fils et Geens ont été condamnés également par arrêt du 12 mai 1842. La Cour suprême, chambre criminelle, aura alors à examiner, conformément au Code d'instruction criminelle, si les deux arrêts peuvent se concilier. En cas de négative, la Cour renverra les anciens accusés et les deux condamnés Janssens et Poisson, tous ensemble, devant une seule et même Cour d'assises autre que celle du Brabant, pour être statué par un arrêt souverain sur les deux actes d'accusation.

QUESTIONS DIVERSES.

Commerçant. — Acte notarié. — Énonciation de patente. — Lorsque des commerçans, agissant pour les affaires de leur commerce, se présentent devant un notaire pour passer des actes devant lui, le notaire doit, à peine d'amende, exiger la représentation de leurs patentes et leur refuser son ministère s'ils ne peuvent satisfaire à sa réquisition. (Trib. civil, 2e chambre, présidence de M. Durantin, audience du 21 juin.)

M. DE SAINT-ALBIN. — TENTATIVE DE REPRISE DE POSSESSION.

La Cour royale (2e chambre), comme nous l'avons dit, doit statuer lundi prochain sur l'appel interjeté par M. le préfet de la Seine, de l'ordonnance de référé qui autorise M. de Saint-Albin à se remettre en possession de son terrain, occupé illégalement par le génie militaire. Cet appel n'étant point suspensif, M. de Saint-Albin a voulu tenter aujourd'hui de rentrer en possession de sa propriété. En conséquence, accompagné d'un huissier, il s'est rendu à Montrouge : son terrain était encore occupé par le génie militaire.

Voici en quels termes le procès-verbal de M. Drion, huissier, rapporte ce qui s'est passé :

« L'an 1843, le 23 juin, onze heures du matin, à la requête de M. Alexandre-Charles de Saint-Albin, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 122, etc...., nous Drion, huissier reçu près les Tribunaux de la Seine,

» En vertu 1° de la grosse, duement en forme exécutoire, d'un arrêt rendu entre mondit requérant et M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat, par la Cour de cassation, le 15 mai dernier, enregistré et signifié; 2° d'une ordonnance de référé exécutoire sur minute par provision, et nonobstant appel, contradictoire entre les mêmes parties, et rendu par M. le président du Tribunal civil de la Seine, le 20 juin présent mois, également enregistrée et signifiée;

» Nous sommes transporté, accompagné de mes témoins ci-après nommés, et de M. de Saint-Albin, en la commune de Montrouge, sur une pièce de terre attenant à la route d'Orléans, entre le Petit et le Grand-Montrouge, sur laquelle existent des travaux de fortifications non encore terminés,

» A l'effet de, conformément aux dispositions de l'arrêt de cassation susdaté, et de l'ordonnance de référé qui l'a suivi, reprendre ladite pièce de terre, et en remettre la possession à M. de Saint-Albin.

» Arrivés sur les lieux, nous avons constaté que, nonobstant l'arrêt et l'ordonnance précités, il se trouvait encore sur partie du terrain pris à M. de Saint-Albin pour l'enceinte continue des fortifications de Paris, plusieurs ouvriers occupés à différens travaux, et notamment à l'achèvement du talus en dedans du mur d'enceinte; qu'il y existe aussi des machines continuant de fonctionner avec des chevaux, destinées à l'enlèvement et au transport des terres, comme aussi des chemins de fer mobiles et des matériaux de différentes natures; nous avons également constaté que parmi les travailleurs se trouvaient des soldats du génie, dirigeant les travaux, sous les ordres de M. le capitaine Shuster. A l'instant, nous adressant à cet officier, seul représentant de l'administration se trouvant sur les lieux, et parlant à sa personne ainsi déclarée, nous, huissier susdit et soussigné, après lui avoir donné lecture de l'arrêt de cassation et de l'ordonnance de référé susdatée, lui avons fait sommation, et en tant que de besoin commandement *de par le Roi, la loi et justice*, de discontinuer immédiatement les travaux, et de mettre M. de Saint-Albin en possession du terrain dont s'agit.

» A quoi M. le capitaine Shuster nous a répondu qu'il n'avait reçu aucun ordre, et qu'il se refusait, soit de congédier les ouvriers, soit même de céder le terrain. Sommé de signer sa réponse, lecture faite, il s'y est refusé. Vu cette réponse, et attendu la résistance qu'elle constitue à l'exécution des arrêt et ordonnance dont nous sommes porteur, nous nous sommes retiré devant M. le commissaire de police de la commune de Montrouge, y demeurant, rue d'Amboise, 8, où étant et parlant à lui-même, nous l'avons requis de nous prêter main forte, et de nous assister et se transporter avec nous à l'effet de faire exécuter lesdits arrêt et ordonnance.

» Déférant à cette réquisition, M. le commissaire de police s'est transporté sur les lieux, le requérant et les témoins ci-après nommés, et en sa présence nous avons réitéré à M. le capitaine Shuster, parlant comme dessus à sa personne ainsi déclarée, les sommation et commandement qui précèdent, et M. le commissaire de police lui a également enjoint d'exécuter lesdits arrêt et ordonnance. Le capitaine Shuster a déclaré persister dans son refus. Sommé de signer a refusé, lecture faite.

» Les injonctions de M. le commissaire de police étant restées sans effet, il a requis les gendarmes Merkel et Vidal, de la brigade de Montrouge, de nous prêter main-forte, ce à quoi ils ont obtempéré en nous assistant. En conséquence, ces deux agens de la force publique, à notre réquisition et à celle de M. le commissaire de police, ont enjoint à M. le capitaine Shuster d'exécuter les arrêt et ordonnance précités, sinon lui déclarant qu'ils allaient, en cas de refus et sur l'ordre de nous, huissier soussigné, procéder à ladite exécution par la force. Tout aussitôt M. le capitaine Shuster a déclaré persister toujours dans son refus, et être disposé à repousser la force par la force. Sommé de nouveau de signer sa réponse, il s'y est encore refusé, lecture faite.

» Dans ces circonstances, attendu la rébellion itérativement constatée à l'exécution de l'arrêt de la Cour souveraine, et de l'ordonnance de référé;

» Attendu que les moyens mis à notre disposition sont insuffisans;

» Que cependant force doit demeurer à la loi,

» Pour y parvenir, nous avons déclaré que nous allions nous transporter devant M. le procureur du Roi, à l'effet de requérir une force suffisante et indispensable pour assurer l'exécution desdits arrêt et ordonnance.

» Et de tout ce que dessus, nous avons rédigé sur les lieux le présent procès-verbal en présence de M. de Saint-Albin, requérant, et des témoins, qui ont signé avec nous, etc., etc... »

M. de Saint-Albin et son huissier se sont, en effet, retirés vers M. le procureur du Roi. Ce magistrat a écrit immédiatement une lettre qui invite M. le commandant de la gendarmerie à mettre à la disposition de M. de Saint-Albin le nombre d'hommes suffisant *pour que force reste à la loi*. Mais l'heure étant trop avancée, l'exécution a été remise à demain matin samedi.

De pareils faits sont incroyables, et c'est avec douleur que nous en traçons le récit. Qu'un simple particulier résiste aux ordres de la justice, c'est un fait coupable, sans doute, mais qui ne peut avoir aucune influence fâcheuse sur l'esprit public. Au contraire, cette résistance, ce mépris pour les ordres de la justice, cette insurrection contre ses arrêts de la part d'un agent supérieur, représentant du gouvernement, est un scandale public. Que si M. le ministre de la guerre n'a pas encore compris ce que cette étrange affaire a de *démoralisant*, il est inconcevable que M. le garde-des-sceaux, que tous ses collègues n'aient pas empêché que les choses n'arrivassent à ces extrémités.

La lutte, cette lutte qui vraiment présenterait à l'imagination une apparence burlesque si au fond il n'y avait pas quelque chose d'excessivement sérieux, la lutte ne s'engagera pas demain, cela est impossible. Mais le mal est fait, et la retraite tardive de M. le ministre de la guerre laissera malheureusement après elle cette idée, qu'il ne respecte le bon droit, la loi, les arrêts de la justice qu'autant qu'ils sont appuyés par un escadron de gendarmes.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUIN.

— ADOPTION. — La première chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 25 avril dernier, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Honoré Simonnet par M. Alexandre Avoustin.

— Mme GÉRARD DE MELCY (JULIE GRISI). — Mme Julie Grisi, la belle prima dona du Théâtre-Italien, plaide en ce moment devant la 1re chambre du Tribunal contre son mari, M. Gérard de Melcy. On sait que le mariage contracté à Londres, le 26 avril 1836, entre la célèbre cantatrice et M. Gérard de Melcy, a été bientôt suivi d'une séparation amiable, et, enfin, d'une séparation judiciaire prononcée sans discussion aucune, le 1er juin 1842, par jugement du Tribunal de la Seine, et fondée sur l'injure grave dont M. de Melcy se serait rendu coupable en refusant de recevoir Mme Grisi dans le domicile conjugal. Aujourd'hui Mme Grisi a formé contre son mari une demande en partage et liquidation de la communauté légale, qui, à défaut de contrat de mariage, a existé entre elle et M. de Melcy, et de laquelle dépendent le domaine et les forges de Chéhery, situés dans le canton de Grandpré, arrondissement de Vouziers.

Mme Grisi demande au Tribunal d'ordonner que cet immeuble sera visité par experts chargés de donner leur avis sur la manière dont le partage devra s'opérer, et, dans le cas où le partage serait impossible, elle demande au Tribunal d'ordonner que l'immeuble sera vendu aux enchères à l'audience des criées. Mme Grisi demande subsidiairement l'autorisation de reprendre possession du domaine de Vaucresson qu'elle a acheté, avant son mariage, du général comte Coutard, par acte passé devant notaire, et dont elle dit avoir payé le prix de ses deniers.

M. de Melcy oppose à la demande de Mme Grisi l'article 1463 du Code civil, qui dit que la femme séparée de corps qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après la séparation, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé.

Cette affaire, appelée aujourd'hui à l'audience de la 1re chambre du Tribunal, a été remise à quinzaine pour être plaidée.

— REJET DU POURVOI DE DEUX CONDAMNÉS A MORT. — La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Gabriel Bonnet, condamné à mort par la Cour d'assises de la Charente, et celui de Mathurin Josse, condamné à mort par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.

— Dans la nuit du 11 mai dernier, le nommé Nicolas, ouvrier sur les ports, arrêté déjà plusieurs fois, et condamné deux fois pour vol, a été arrêté de nouveau sur la voie publique dans un état complet d'ivresse, proférant des cris et de grossières injures contre le Roi.

Le Tribunal de première instance avait pensé que ces cris présentaient le caractère du délit d'offenses et d'injures envers la personne du Roi, et avait renvoyé Nicolas devant la Cour royale sous cette prévention; mais la chambre d'accusation vient de décider fort sagement « que les propos imputés à cet individu étaient plutôt sales et dégoûtans qu'injurieux et offensans pour le Roi; que partant d'une source si impure, ils ne pouvaient atteindre la royauté; » En conséquence, elle a déclaré n'y avoir lieu à suivre et ordonné sa mise en liberté.

— MORSURE D'UN BOULE-DOGUE. — Le Tribunal de police correctionnelle a eu l'occasion de sévir aujourd'hui contre l'inobservation de l'ordonnance de police qui impose aux propriétaires de chiens dits boule-dogues d'enchaîner et de museler ces dangereux animaux, qu'on a si bien fait de proscrire de la voie publique. Un nouvel exemple vient encore à l'appui de la sagesse de cette mesure.

Deux jeunes apprentis travaillaient au même atelier, situé dans une maison vaste et encombrée de locataires. L'heure de la récréation venue, ces enfans s'amusaient à lutter entre eux pour essayer leurs forces; ils étaient loin de se méfier d'un boule-dogue, qui se trouvait bien enchaîné, il est vrai, à quelques pas d'eux, mais qu'on avait eu l'imprudence de laisser démesulé. Tout en se poussant et se repoussant par forme de jeu, les enfans arrivèrent assez près de la niche et à portée du chien, qui, prenant la chose au sérieux, et croyant avoir affaire à deux combattans réels, s'élança de toute la longueur de sa chaîne, et happa presque instantanément la redingote de l'un des antagonistes simulés, et le mollet de l'autre.

Le premier en fut quitte pour un assez notable accroc; le second, beaucoup plus à plaindre, eut la jambe traversée en deux endroits, et fut obligé de garder huit jours le lit, par suite de sa double blessure. Un mois et plus s'est déjà écoulé depuis son accident, et le pauvre enfant ne peut que se traîner avec peine au pied du Tribunal, où son père a fait citer le propriétaire du boule-dogue, sous la prévention de blessure par imprudence et comme civilement responsable.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, le Tribunal a condamné le prévenu à 50 francs d'amende, et à payer au père du blessé une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts.

— UN ENTREPRENEUR DE DÉMÉNAGEMENS. — A l'expiration de son service militaire, un pauvre jeune homme, à peu près sans ressource, ne savait littéralement que faire de sa liberté : il ne suffit pas, à Paris, pour trouver à s'occuper, d'avoir la volonté de bien faire, il faut du bonheur ou de grandes protections pour se caser tant bien que mal : or, de protecteurs, notre jeune homme n'en comptait guère. Il eut donc tout simplement recours aux *Petites-Affiches*, qui lui enseignèrent un placeur quelconque : pour le coup, il crut sortir de prison, et son enchantement redoubla quand cette providence improvisée lui délivra, moyennant une petite somme payée d'avance, une lettre d'introduction auprès d'un entrepreneur de déménagemens nommé Garde. Le solliciteur se hâta de porter sa lettre de recommandation à son adresse : il fut on ne peut mieux accueilli, et les promesses splendides qu'on lui étalait à l'endroit de la place qu'on lui destinait lui faisaient déjà venir les larmes aux yeux de joie et de tendresse, lorsqu'une légère proposition s'en vint subitement rompre le charme sous lequel il se trouvait : ce n'était rien qu'une bagatelle... la demande d'un petit cautionnement de 600 francs.... condition sans l'accomplissement de laquelle il ne fallait plus compter sur les avantages de la belle position qu'on était dans l'intention de lui faire.

600 fr. ou 600,000 eussent été la même chose pour le pauvre solliciteur, qui n'en avait pas le premier sou : l'affaire semble donc irrévocablement rompue. Toutefois, l'entrepreneur de déménagemens, qui, à tout hasard, avait cru devoir prendre l'adresse de son protégé, lui écrit au bout de quelques jours qu'il veut bien, en sa faveur, se départir de la rigueur de ses justes prétentions; il consent donc à une réduction de moitié en ce qui touche le cautionnement seulement. Le jeune homme vole plutôt qu'il ne court chez ce roi des philantropes, bataille encore un peu, et finit par régler à 250 f., qu'il emprunte comme il peut, et qu'il verse à son bienfaiteur, les yeux fermés. Enfin, le voilà installé; cependant, peu à peu, il voit l'établissement se dégarnir du matériel imposant qui l'ornait lors de son arrivée : les voitures, les chevaux décampèrent, comme de parti pris; bref, le jour même de l'échéance de son premier mois de traitement, le commis eut le désappointement de voir que le déménageur avait déménagé lui-même.

Il ne lui restait qu'à faire citer le sieur Garde devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'abus de confiance; c'est ce qu'il a frit aujourd'hui, et, comme le prévenu ne comparaît pas, le Tribunal le condamne par défaut à trois mois de prison et à 25 francs d'amende.

— MENDICITÉ. — On voit arriver au banc des prévenus de la 7e chambre, présidée par M. Turbat, une femme âgée de 25 ans, dont la figure pâle et amaigrie accuse les privations et la souffrance; elle tient dans ses bras un tout jeune enfant, qui paraît aussi étiolé que sa mère.

C'est la femme Gence; elle a été arrêtée le 29 mai dernier, rue de La Harpe, en état de mendicité.

Aux questions de M. le président, elle convient du fait qui lui est reproché. « J'ai fait exprès tout ce qu'il fallait pour me faire arrêter, dit cette infortunée; j'étais si malheureuse avec mari qu'il m'était impossible d'y rester. »

On appelle le sieur Gence.

M. le président : Il paraîtrait que ce sont vos brutalités qui ont forcé votre femme à fuir le domicile commun, et, par suite, à se faire arrêter?

Le sieur Gence : Je ne veux plus entendre parler de ma femme; elle s'adonne à la boisson, et j'ai été obligé de la corriger plusieurs fois pour cela.... D'ailleurs ce n'est pas la première fois qu'elle paraît ici : elle a déjà été condamnée à vingt-quatre heures de prison pour le même délit.

M. le président : Ce n'est pas vous qui devriez le lui reprocher, puisque c'est votre conduite brutale qui l'oblige à vous fuir.

Le sieur Gence : Pourquoi qu'elle boit! je ne veux plus d'elle.

M. le président : Témoin, faites bien attention à ce que vous dites. En supposant que votre femme ait les torts que vous lui reprochez, tant que la justice n'aura pas brisé les liens qui vous unissent, vous lui devez secours et protection. N'oubliez pas que vous avez un enfant qui, lui, ne peut avoir aucun tort, et que, comme père, vous aurez à vous reprocher toute votre vie de l'avoir rencontré sur ce banc et dans les bras de sa mère abandonnée par vous.

Le sieur Gence veut répliquer, mais M. le président lui impose silence, et le Tribunal, en raison des circonstances de la cause, renvoie la femme Gence des fins de la plainte sans dépens.

— ASSASSINAT DE NANGIS. — ARRESTATION. — Depuis quelque temps des crimes épouvantables, se succédant avec une effrayante rapidité, sont venus jeter l'effroi dans les populations des environs de Paris. L'assassinat de St-Cloud, celui du bois de Vincennes et celui de Nangis sont de ces crimes qui, commis coup sur coup, sont de nature à faire naître les plus douloureuses réflexions. Mais si, au milieu de ces horreurs, quelque cho e peut rassurer la société et arrêter peut-être le développement du crime, c'est la certitude du châtiment, c'est la vigilance de l'administration de la police, dont les recherches intelligentes ont déjà mis sous la main de la justice les auteurs de deux de ces assassinats. L'auteur présumé de celui de l'aubergiste de Nangis vient d'être arrêté, ainsi que nous l'avons dit hier, et tout fait présumer que l'on tient le véritable coupable.

Nos lecteurs peuvent se rappeler que, le 30 mai dernier, un homme vêtu du costume des colporteurs, accompagné d'une femme, tous deux chargés d'un petit ballot paraissant contenir des marchandises, s'arrêtèrent à une auberge située entre Nogent-sur-Seine et Nangis, lieu où les voyageurs ont l'habitude de descendre. Après avoir fait un léger repas, ces deux individus demandèrent une chambre, qui leur fut préparée.

Ils se levèrent le lendemain de grand matin, annonçant qu'ils attendaient un camarade avec lequel ils devaient continuer leur route.

Mais la journée se passa sans que personne arrivât. L'heure du dîner venue, les deux voyageurs dînèrent dans la salle commune, et causèrent longtemps avec l'aubergiste, le sieur Genthon; puis l'homme demanda son compte, qu'il paya, en annonçant que lui et sa compagne se remettraient en route le lendemain de fort bonne heure. Dans leur longue conversation avec le sieur Genthon, ils avaient parlé de marchés avantageux qui pouvaient se présenter d'un moment à l'autre et lui convenir; ils avaient ainsi appris que l'aubergiste était possesseur de sommes assez fortes.

Vers le milieu de la nuit, le colporteur et sa femme se levèrent et réveillèrent le garçon d'écurie en le priant de leur ouvrir la porte charretière, et en lui disant qu'ils partaient si tôt parce qu'ils avaient à faire une longue étape. Le garçon se recoucha après avoir vu partir les deux voyageurs. Vers six heures, quand il se leva, il fut étonné de ne pas voir son maître, qui était toujours le premier levé dans la maison. Sept heures, huit heures sonnèrent, et le sieur Genthon ne paraissait pas. Craignant qu'il ne lui fût arrivé quelque accident, le garçon d'écurie entra dans sa chambre, où un horrible spectacle le fit reculer d'effroi : le sieur Genthon était étendu sur le carreau, mort et affreusement défiguré. Les armoires et le secrétaire avaient été forcés, et l'on en avait enlevé une forte somme et une certaine quantité d'argenterie.

A la nouvelle de cet épouvantable crime, M. le préfet de police s'empressa d'ordonner toutes les mesures qui pouvaient mettre sur la trace des coupables. Le signalement du colporteur et de la femme qui l'accompagnait fut adressé à toutes les brigades de gendarmerie; l'activité et le zèle des agens secondèrent ces mesures, et, ainsi que nous l'annoncions dans notre numéro de ce matin, on vient d'arrêter à la Chapelle-Saint-Denis un homme et une femme que l'on a tout lieu de croire être les voyageurs de l'auberge de Nangis.

Avant-hier, le sieur Porte, maréchal-des-logis de cette résidence, auquel la police avait donné, comme à toutes les autres brigades de gendarmerie, les indications les plus positives, aperçut un individu d'une trentaine d'années, gravé de petite vérole, et accompagné d'une femme, dont le signalement se rapportait à celui qui lui avait été envoyé. Il s'approcha de ces deux individus, et demanda à l'homme qui il était. Cet homme, dont le véritable nom est Poulmann, répondit qu'il se nommait Legrand et qu'il était palefrenier. Sur l'injonction du maréchal-des-logis de le suivre au poste, ces deux individus ne firent aucune difficulté de s'y rendre. Arrivés là, on leur demanda leurs papiers : Les voici, dit l'homme en tirant vivement de sa poche deux pistolets chargés à balle, dont il voulut faire usage contre le maréchal-des-logis qui, par bonheur, lui arrêta le bras.

Conduit chez le commissaire de police, on le fouilla, et on trouva sur lui dix fausses clés et plusieurs objets provenant d'un vol commis, il y a peu de temps, au ministère des travaux publics.

Interrogé sur l'emploi de son temps le jour du crime de Nangis, il ne put en justifier, mais il se renferma dans une complète dénégation. Un peu plus tard, il dévoila son véritable nom, convint qu'il était affilié à une bande de rôdeurs de barrières ne vivant que de vols, et dont ses révélations ont amené la capture. Ces individus, tous fort dangereux, sont aujourd'hui, au nombre de six, sous la main de la justice. L'arrestation de Poulmann est d'autant plus précieuse, que cet homme, forçat libéré, et qui paraît avoir une grande énergie, était sans aucun doute le chef de la bande.

La femme qui l'accompagnait se nomme Simonet; elle est sa concubine et paraît lui être fort attachée. Elle a commencé par nier toute participation aux actes de Poulmann; mais bientôt, en proie à une exaltation presque furieuse, elle s'écria qu'elle acceptait le sort de son amant, qu'elle ne l'abandonnerait pas, et qu'elle le suivrait partout, s'il le fallait, même sur l'échafaud.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 15 de ce mois, du jugement du Tribunal de commerce en matière de contrefaçon d'un châle. MM. Chapuzot et Ce nous prient de faire savoir qu'ils ont interjeté appel de ce jugement, qui les a condamnés comme ayant vendu le châle contrefait.

ÉTRANGER.

— HAÏTI (Port-au-Prince), 22 avril. — CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. — Le gouvernement provisoire est enfin installé; il se compose de cinq membres choisis, les uns parmi les fonctionnaires civils, les autres parmi les chefs militaires. Ce sont MM. Imbert, Voltaire, Guerrier et Rivière-Hérard. Ce dernier conserve le commandement général de l'armée.

Cette espèce de directoire exécutif est assistée d'un Conseil d'Etat formé de neuf révolutionnaires très prononcés.

Le premier acte du gouvernement a été de convoquer les colléges électoraux pour la nomination d'une assemblée constituante qui siégera au *Port-Républicain*, ci-devant le Port-au-Prince.

La future constitution ne doit, selon toute apparence, différer de celle de 1816 que sur deux points essentiels : les fonctions du président de la république ne seront plus inamovibles, mais quinquennales, et sans qu'il puisse être réélu; le Sénat, qui était nommé par le président sur une liste de candidats, sera élu par le peuple, mais avec des conditions d'éligibilité différentes de celles qui sont exigées pour les membres de la Chambre des représentans.

Tous ceux qui veulent des emplois ou de l'avancement sont tellement nombreux que le gouvernement a cru devoir publier un manifeste pour mettre un frein à cette fureur des places. « Vous n'aurez jamais, disent les directeurs, un gouvernement économique, si chacun veut *manger au râtelier public*. » L'expression n'est pas noble, mais elle est pittoresque.

— ANGLETERRE (CARMARTHEN), 20 juin. — ENCORE REBECCA ET SES FILLES. — Ces émeutes, en apparence plus ridicules que dangereuses, dont la *Gazette des Tribunaux* a plusieurs fois entretenu ses lecteurs, et qui troublent depuis si longtemps le pays de Galles, ont abouti à une crise sanglante. D'après les avis transmis au ministère de l'intérieur par les autorités des comtés de Pembroke, Carmarthen et Cardigan, un détachement du 4e régiment de dragons légers et d'autres corps de troupes se sont mis en marche.

Ces précautions n'étaient pas superflues. Dans la matinée de dimanche, des placards, affichés aux portes des églises et des chapelles dans presque tous les villages, ont invité tous les hommes valides, de seize ans et au-dessus, de se rendre à cheval, si cela leur était possible, le lendemain lundi, dans la plaine de Bwlchnewydd, où ils recevraient les ordres de leur mère *Becca* (abréviation de Rebecca).

Les *Rebeccaïstes* ont été exacts au rendez-vous. Mille hommes environ, presque tous à cheval, et quelques-uns déguisés en femme de la manière la plus grotesque, sont arrivés dans cette plaine, dont le nom est difficile à prononcer pour les Anglais eux-mêmes. Ils n'avaient point d'autres armes que des bâtons. A leur tête marchaient des musiciens dont plusieurs jouaient de la cornemuse. Après avoir défilé processionnellement dans plusieurs rues, ils se sont dirigés vers la maison de travail pour les pauvres. Obéissant au commandement de la mère Becca, ils ont enfoncé la porte principale et plusieurs portes intérieures, puis se répandant en un clein-d'œil dans les ateliers et les dortoirs, ils ont brisé et jeté par les fenêtres tous les meubles, et jusqu'aux lits des indigens.

Pendant ces désordres on avait hâté la marche des troupes. M. Morris, banquier principal, magistrat de Carnarthen, est monté à cheval et s'est mis à la tête des dragons. Il a lu le *riot-act* (la loi martiale), et fait les sommations d'usage. Saisis d'une terreur panique, les Rebeccaïstes ont pris la fuite, laissant prisonniers 80 ou 90 des leurs qui n'avaient pas eu le temps de sortir de la maison de travail.

Les magistrats et les constables spéciaux qu'ils avaient mis en réquisition ont pris alors des mesures pour faire conduire à la geôle les individus arrêtés. Mais pendant ce trajet les fugitifs sont revenus sur leurs pas, et voulant délivrer leurs camarades, ils ont attaqué l'escorte en faisant pleuvoir sur les dragons une grêle de pierres, de morceaux de briques et de cailloux. Dans cette mêlée M. Hughes, magistrat, l'un des plus riches propriétaires du pays, a été grièvement blessé à la tête.

Heureusement la troupe n'avait pas reçu l'ordre de faire feu. Ils ont riposté aux assaillans par des coups de sabre, mais il n'y a pas eu de blessures mortelles. La multitude a été encore une fois dispersée, et très peu de prisonniers se sont évadés.

Une heure et demie après, le *turn-pike*, sur la route de Cross-Llwyd, a été complètement démoli. On craignait que les Rebeccaïstes ne fissent un dernier effort contre la geôle elle-même pour délivrer leurs amis; mais on a fait garder la prison par une troupe considérable d'infanterie pendant que la cavalerie éclairait tous les environs.

On prétend, dit le journal *le Times*, que les rebeccaïstes agissent d'après les inspirations d'un avocat de province sans emploi. Il leur a persuadé que la taxe sur les rentes dans le pays de Galles était illégale, et qu'on ne pourrait les condamner en justice pour chercher à s'affranchir d'un impôt aussi onéreux que vexatoire.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement ex-

pire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

A l'Opéra-Comique, *le Puits d'amour*, plus en vogue que jamais, voit chaque jour grandir son succès en présence de l'élite du grand monde. Ce soir, la 18e représentation, précédée de *la Double échelle*.

— Ce soir, au Gymnase, *Lucrèce à Poitiers*, qui obtient un succès de vogue; *Antonine*, si bien jouée par Mme Volnys; *Thomas le Rageur*, ce tableau populaire plein de verve; et *Don Pasquale*, par Mlle Nathalie.

— Ce soir, aux Variétés, la jolie comédie *le Métier et la Quenouille*, par Lafont, Hyacinthe, Mmes Bressan et Boisgontier; *le Mariage au tambour*, *C'est Monsieur qui paie*, et une chansonnette exécutée par Mlle Flore, compléteront le spectacle.

L'activité de l'administration du Vaudeville va bientôt passer à l'état de proverbe. On ne saurait déployer plus de zèle, plus de dévoûment aux plaisirs du public, et nous venons de voir cinq actes qui ont réussi en deux jours au théâtre de la Bourse : pour obtenir des auteurs, des acteurs et des spectateurs un concours aussi soutenu, il faut une grande habileté en même temps qu'un vif désir d'être agréable. C'est une complète régénération que celle qui s'est faite au Vaudeville depuis qu'un académicien n'a pas dédaigné d'en prendre la direction. Mme Ancelot a sa bonne part de mérite dans les heureux changemens apportés au répertoire; elle a senti qu'il fallait que le Vaudeville attirât la bonne compagnie, s'il voulait reprendre le rang qu'il occupait dans la littérature; elle a dit que les pièces que l'on recevrait devraient être conçues avec sagesse, écrites avec goût, avec convenance, surtout avec esprit; alors elle a fait comme le philosophe qui voulait prouver le mouvement... elle a marché. La nouvelle pièce de *Loïsa* est une de ces histoires sentimentales et charmantes qui touchent les femmes par le cœur et amusent les hommes par l'esprit, une de ces comédies élégantes, comme l'auteur de *Marie* en sait broder sur des idées simples et vraies. — *Loïsa* est la digne sœur d'*Hermance*, et le succès en a été confié à l'élite de la troupe du Vaudeville. Mme Doche a été d'une séduisante naïveté dans le rôle principal. Mme Thénard a bien joué Mme de Marcenet. Laffériére et Munié ont dit à merveille. Bardou a tiré parti d'un rôle très court. Quant au *Héros du marquis de 15 sous*, de MM. Dartois et Biéville, nous félicitons l'administration de reprendre de temps en temps le vaudeville pur sang, en réminiscence des succès de *Jean* et de *M. Jovial*. Cette pièce est gaie, honnête, sans prétention; elle est très bien jouée par Amant, qui, dans le rôle du vieux marquis, rappelle Potier, et par Félix, qui est un Jean ou un Auguste aussi aimable mauvais sujet que cœur excellent.

On lit dans *la Gazette des Hôpitaux* du 15 juin :

« La société des baigneurs est déjà très nombreuse à Enghien, et plusieurs traitemens heureux ont eu lieu. L'incertitude du temps, quoique désagréable sous le rapport de la promenade, n'a aucune influence sur les maladies; on doit même observer qu'une température un peu basse convient mieux pendant l'emploi d'une eau minérale sulfureuse active, qu'une température très chaude et par conséquent très excitante. »

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— L'*Atlas universel des Sciences*, par M. Henri Duval, adopté par l'Université et par la Légion-d'Honneur, voit son succès devenir européen. Ce beau livre, éminemment national, et qu'on peut dire indispensable aux diverses classes de la société, renferme tout ce que l'histoire et la géographie ancienne et moderne offrent de plus instructif, et les sciences de plus curieux. M. le ministre de l'instruction publique si bien senti l'importance de cet ouvrage, que par une circulaire il le recommande à tous les collégs et à toutes les académies. — Chez Dézobry et Magdeleine, rue des Maçons-Sorbonne, 1; — Garnier frères, Palais-Royal, péristyle Montpensier.

— Les GALERIES DES BEAUX-ARTS qui viennent de s'ouvrir dotent la ville de Paris d'un grand et bel établissement plein d'utilité pour les artistes et plein d'intérêt pour le public.

Pendant tout le courant de l'année des salles vastes et magnifiquement éclairées offriront un lieu d'exposition unique à Paris. Les tableaux, les gravures, les dessins des principaux artistes y seront réunis. Des gravures, des journaux, une bibliothèque curieuse et choisie de livres d'art, donneront plus d'attrait à ces promenades artistiques, où les Parisiens comme les étrangers voudront se donner rendez-vous.

Un Journal-Revue fait continuellement passer sous les yeux des lecteurs des articles critiques sur les œuvres placées dans les galeries, qui deviennent ainsi un motif d'émulation par la comparaison des ouvrages et par la critique raisonnée dont ils sont l'objet.

Avis divers.

— Parmi les découvertes réelles ou supposées que fait éclore l'esprit essentiellement inventif des chimistes de ce siècle, les poudres *pour teindre les cheveux*, du Dr COOPER, méritent particulièrement d'être distinguées. Au moyen d'une préparation fort simple et de l'emploi le plus facile, les cheveux, moustaches et favoris de la couleur la plus hasardée prennent en peu de temps et sans le moindre danger pour la peau, une superbe nuance de *noir*, *blond* ou *châtain*, tout en conservant ce lustre soyeux qui est le caractère de la nature. Le seul dépôt de ces poudres, nouvellement importées d'Angleterre, est à Paris, chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, n° 2. — Prix du flaçon : 5 francs.

Spectacle du 24 juin.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Rivaux d'eux-mêmes, Bertrand.
OPÉRA-COMIQUE. — Double Echelle, le Puits.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — Loïsa, le Héros, un Monsieur et une Dame.
VARIÉTÉS. — Mariage, le Métier, C'est M. qui paie.
GYMNASE. — Don Pasquale, Antonine, Lucrèce, Thomas.
PALAIS-ROYAL. — La Fille, Conseil, Circonstances, l'Omelette.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Fils mal gardé, La Vallière.
GAITÉ. — Chambre ardente.
AMBIGU. — Eulalie Pontois.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Marin, un Autre Vert-Vert.
FOLIES. — Les Femmes, Brisquet, Cinquantaine, Blanche.
DÉLASSEMENS. — Sainte-Catherine, l'Année bissextile.
CONCERT VIVIENNE. — Concert tous les soirs. — Entrée : 1 fr.

25 CENTIMES LA SÉANCE.
Tableaux, Aquarelles, Sculptures.

La Bataille du Mont-Thabor, par M. L. COGNET; la Fuite de Ben-Aïssa, par M. COURT; la Messaline, par M. L. BOULANGER; la Petite Fermière, par M. SCHOPIN; la Fuite en Egypte, par M. A. COLIN; les Sirènes, par M. B. MENN; le Martyre de sainte Irène, par M. CHERELLE; Rouen, par M. Paul HUET; Macbeth, par M FRANÇAIS, etc. etc., par MM. LORDON, NANTEUIL, DIAZ, VERDIER, LELEUX, TOURNEUX, COROT, LESAINT, AMIEL, BELLOC, RAVANAT, ACHARD, LOUBON, etc., etc.

GALERIES DES BEAUX-ARTS,
Boulevard Bonne-Nouvelle, 20 et 22, et rue Mazagran.
PROMENADES ARTISTIQUES. — SALLE DE LECTURE.
Demain Dimanche, 25 juin : OUVERTURE.
EXPOSITION PERMANENTE POUR FACILITER LA VENTE DES ŒUVRES D'ART.
Le 5 juillet, 1er Numéro du BULLETIN DE L'AMI DES ARTS.

25 CENTIMES LA SÉANCE.
Gravures, lithographies, livres d'art.

A CONSULTER :
Musée Aguado; Galerie de Florence; collection de sujets tirés de Hamlet, par M. Eug. DELACROIX; Galerie Poulain; Musée Laudon, Recueils de costumes; Vies de Peintres; Livres d'architecture, Collection de *l'Artiste*; l'Antiquité expliquée de Montfaucon, 15 v. in-fol.; les Cérémonies religieuses; fig. de BERNARD PICARD; Biographie universelle, etc.
Journaux français et étrangers; Livres d'histoire; Mémoires curieux; Mémoires secrets, etc., etc.
Collection de Livres d'art publiés en Angleterre, en Allemagne, etc.

H.-L. DELLOYE,
EDITEUR.

40 livraisons à 30 centimes, format grand in-octavo, papier vélin superfin.
80 GRAVURES SUR ACIER. fleurons et culs-de-lampe gravés sur bois.

Édition complète, d'après les meilleures éditions originales.
SILVIO PELLICO ILLUSTRÉ,
MES PRISONS, SUIVI DES DEVOIRS DES HOMMES.
Traduction nouvelle, par le comte H. de HESSEY; revue par le vicomte A. de VILLENEUVE-BARGEMONT.

GARNIER FRÈRES, LIBR.,
Palais-Royal, gal. d'Orléans.

Une ou deux livraisons par semaine. — Les quinze premières livraisons sont en vente.

Le volume, du prix de 12 fr., broché, sera terminé le 15 octobre prochain.

Avec une Notice sur la Vie et les Ouvrages de Silvio Pellico, contenant des détails récens et inédits sur l'Auteur, sur ses compagnons de captivité et sur les prisons de Milan, de Venise et du Spielberg.

Un volume grand in-octavo, papier superfin vélin, d'environ 400 pages, illustré de 80 VIGNETTES gravées sur acier et imprimées en taille-douce dans le texte même, avec grand nombre de fleurons et têtes de pages, et le FAC SIMILE d'une Lettre autographe de Silvio Pellico. — Les 80 vignettes, TOUJOURS EN RAPPORT AVEC L'ESPRIT DU LIVRE, offriront une grande variété de scènes intéressantes, portraits, vues et sites.

MUSIQUE QU'ON DONNE IMMÉDIATEMENT POUR RIEN.
BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE.

Toute personne qui prendra, d'ici au 1er juillet, un abonnement d'un an à la **FRANCE MUSICALE**, recueil rédigé par l'élite des musiciens, recevra immédiatement comme prime, en retirant sa quittance : 1° vingt romances nouvelles; 2° vingt morceaux de piano, fantaisies, quadrilles, valses, etc., etc. Ces compositions sont de nos plus célèbres musiciens; 3° neuf beaux portraits : ROSSINI, MEYERBEER, AUBER, DONIZETTI, HALÉVY, ADAM, CLAPISSON, LABARRE, A. THOMAS; 4° enfin **UN RICHE DICTIONNAIRE DE MUSIQUE**, DEUX VOLUMES GRAND IN-8°, QUI, A LUI SEUL, VAUT LE PRIX DE L'ABONNEMENT. Il faut être inscrit d'ici au 1er juillet pour avoir droit à ces immenses avantages. Les personnes de la province, en envoyant *franco* par la poste un bon de 29 fr. 50 c., recevront de suite toutes ces belles primes.

On s'abonne à Paris, au bureau de la *France musicale*, 6, r. Nve-St-Marc. Un an, 24 f.; pour les départemens, un an 29 f. 50.

GRATIS
On délivre à l'instant même quatre belles Gravures d'encadrement, chacune de 45 centimètres de largeur sur 61 centimètres de hauteur, à toute personne qui s'abonne pour un an aux MODES PARISIENNES, journal publié par M. AUBERT, place de la Bourse, 29. — Ces quatre gravures sur acier, exécutées à Londres, se sont vendues jusqu'à ce jour 40 francs; elles ont pour titre : LA LECTURE DE LA BIBLE, — L'INDÉCISION, — LA RÉCONCILIATION, — LES MOUSTACHES.

LES MODES PARISIENNES, JOURNAL PUBLIANT DE TRÈS GRANDS ET TRÈS BEAUX DESSINS DE MODES.

Un numéro tous les dimanches, composé, en outre du grand Dessin colorié, de petits dessins de modes ridicules, de petits croquis, de mœurs parisiennes, etc — d'un article sur les modes, par Mme L. de V..., donnant des détails précis sur les nouveautés du jour, sur les principaux magasins, et indiquant les maisons qui jouissent de la vogue; — composé encore d'une Chronique, — d'une Revue des Théâtres, etc.

ADRESSER UN BON DE POSTE OU UN BILLET A VUE SUR PARIS, A M. AUBERT, ÉDITEUR, PLACE DE LA BOURSE, 29.

Prix : trois mois, Paris, 7 fr.; départemens, 8 fr.—Six mois, Paris, 14 fr; départemens, 16 fr.; — Un an avec les quatre gravures de prime, Paris, 28 fr.; départemens, 32 fr. — Les grandes messageries font les abonnemens sans frais.

Banque spéciale aux Actionnaires
Rue Sainte-Anne, 77.—Achat et vente, à bureau ouvert, de toute espèce d'actions industrielles, fonds espagnols, portugais, etc.. etc.

A partir du 26 juin 1843, l'étude de Me René GUERIN, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, sera transférée de la rue de l'Arbre-Sec, 48, à la rue d'Alger, 9, près la rue Saint-Honoré.

A VENDRE, A L'AMIABLE,
Divers LOTS de TERRES LABOURABLES, FERMES et dépendances, sis à SEPTEUIL et aux environs.
S'adresser à Me ROBERT, notaire, à SEPTEUIL.

A VENDRE, à l'amiable, deux PIÈCES DE BOIS TAILLIS,
L'une de 5 hectares, et l'autre de 18 hectares, situées dans le canton de HOUDAN.
S'adresser à M. ROBERT, notaire, à SEPTEUIL.

RAILS ET COUSSINETS.
Le conseil d'administration du chemin de fer de Rouen au Havre a l'honneur de prévenir le public qu'il est prêt à recevoir les soumissions pour la fourniture de quatre mille tonnes de rails et de mille tonnes de coussinets.
Le cahier des charges de l'adjudication est dès à présent déposé dans les bureaux de la compagnie, rue Basse-du-Rempart, 52, où on peut en prendre connaissance tous les jours de dix heures à trois heures.
Les soumissions devront être cachetées et adressées au secrétaire; elles seront reçues jusqu'au 20 juillet prochain, avant midi; passé cette heure, aucune soumission ne sera admise; dans le cas où une personne voudrait soumissionner à la fois les deux fournitures, elle devra faire deux soumissions séparées, l'une pour les rails, l'autre pour les coussinets.
Le conseil d'administration se réserve le droit de choisir entre les soumissions qui seront ainsi faites, sans acception du plus ou moins de rabais.
Par ordre du conseil.
Le secrétaire, C. DELACOUR.

A la réquisition du conseil de surveillance, MM. les actionnaires de la société locataire du charbonnage de Ham-sur-Sambre, constituée sous la raison COURTIN-JORDIS et Ce, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 10 juillet prochain, sept heures du soir, au domicile de M. Ph. PHELINE, administrateur judiciaire, rue des Petites-Ecuries, 38, à l'effet de délibérer : 1° Sur la dissolution de la société; 2° sur sa mise en liquidation et sur la nomination d'un liquidateur; 3° et sur les pouvoirs à donner à ce liquidateur.

A VENDRE A L'AMIABLE
16 à 17 HECTARES DE TERRE d'un seul morceau, sis dans le canton de HOUDAN, et non loin de SEPTEUIL (Seine-et-Oise), sur un produit de 3 p. 100.
S'adresser à Me ROBERT, notaire à SEPTEUIL.

A VENDRE A L'AMIABLE,
UN CORPS DE FERME
Avec 36 hectares environ de terres labourables y attenant; sur un produit de 3 pour 100 net.
Cette ferme est située dans une des bonnes communes du canton de HOUDAN.
S'adresser à Me ROBERT, notaire à SEPTEUIL (Seine-et-Oise).

A VENDRE A L'AMIABLE,
38 hectares environ de TERRES LABOURABLES, en 3 pièces, dont une seule contient 36 hectares.
Ces 38 hectares sont affermés 1800 francs. Ils sont situés près SEPTEUIL.
On vendra sur le pied de 3 p. 100.
S'adresser à Me ROBERT, notaire à SEPTEUIL.

A VENDRE A L'AMIABLE,
Et sur un produit de 3 p. 100, divers lots de TERRES LABOURABLES situés dans le canton de MONTFORT-L'AMAURY, mais non loin de SEPTEUIL, de diverses contenances, 10, 20, 30 et 40 hectares.
S'adresser à Me ROBERT, notaire à SEPTEUIL.

Adjudications en justice.

Etude de Me LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.
Adjudication le dimanche 9 juillet 1843, à midi, en l'étude de Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, y sise, rue d'Antin, 1.
En quinze lots qui ne seront pas réunis :

1° D'UNE MAISON
sise à Clichy-la Garenne, rue de Paris, 94, portant autrefois le n° 60, et plus anciennement le n° 51;

2° D'UNE MAISON
rue de Paris, 46, à Clichy-la-Garenne;

3° D'UN TERRAIN
entre le 2e et le 4e lot;

4° D'UNE MAISON
avec grand jardin au fond, située à Clichy-la Garenne, rue de Paris, 42;

5° DE DIVERSES
PIECES DE TERRE
formant onze lots, sis communes de Clichy-la-Garenne, Batignolles Monceaux, arrondissement de St-Denis (Seine).

Mises à prix :

1er lot,	16,000 fr.
2e,	14,000
3e,	1,000
4e,	12,000
5e,	3,000
6e,	3,000
7e,	3,000
8e,	3,000
9e,	3,000
10e,	800
11e,	1,600
12e,	5,000
13e,	4,000
14e,	1,200
15e,	300
Total :	70,900 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Legras, avoué poursuivant, rue Richelieu, 60;
2° A Me Noury, avoué à Paris, rue de Cléry, 8;
3° A Me Boinod, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11;
4° A Me Pettit, avoué à Paris, rue Montmartre, 137;
5° A Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, rue d'Antin, 1. (1382)

Etude Me MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfans, 21.
Baisse de mise à prix.
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le samedi 8 juillet 1843, une heure de relevée.
En deux lots qui pourront être réunis.
D'UNE VASTE ET
Grande Propriété
située à Paris, rue de la Victoire, 36, présentant une superficie de 2,508 mètres carrés, édifiée de plusieurs maisons et corps de bâtiment, représentant une superficie de 1,508 mètres carrés de constructions, au nombre desquels se trouve un établissement de bains avec un matériel considérable.
Cette propriété, d'un revenu brut de 80,000 francs, est susceptible d'une grande augmentation, au moyen de dépenses de peu d'importance qui pourraient y être utilement faites.

Mises à prix réduites :
Premier lot, 200,000 fr.
Deuxième lot, 150,000 fr.

En sus du prix, les adjudicataires devront payer dans les quatre mois de l'adjudication, deux annuités échues, s'élevant ensemble à 30,000 francs, et au fur et à mesure de chaque échéance seize autres annuités de 15,000 fr. chacune sans intérêt.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Migeon, avoué poursuivant, dépositaire de l'enchère et des titres et plans de la propriété, rue des Bons-Enfans, 21;
2° A Me Goiset, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 3;
3° A Me Labarbe, notaire, rue de la Monnaie, 19. (1383)

Etude de Me DEPLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 67.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 1er juillet 1843, une heure de relevée,
D'UNE GRANDE ET
BELLE MAISON
sise à Paris, rue St Nicolas-du-Chardonnet, n. 7.
Mise à prix, 40,000 fr. (1369)

Etude de Me LESCOT, avoué, rue du 29 juillet, 11, à Paris.
Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 1er juillet 1843, une heure de relevée,
D'une MAISON
sise à Paris, rue d'Argenteuil, 10.
Mise à prix, 30,000 fr.
Loyer annuel par bail principal, 2,400 fr.
S'adresser, pour les renseignemens :
1° A Me Lescot, avoué, dépositaire du cahier des charges, rue du 29 juillet, 11;
2° A Me Frémyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (1368)

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 14 juin 1843; la société en nom collectif formée pour onze années consécutives et deux mois à partir du 1er novembre 1842, par acte passé devant Me Candau, notaire à Bordeaux, le 21 octobre précédent, entre M. Eustache-Joseph CROCE-SPINELLI, et M. Isidore-Achille CROCE-SPINELLI, son fils, bijoutiers, place de la Bourse, 12, à Paris, pour leur commerce de bijouterie, a été déclarée dissoute à partir du jour où elle avait été constituée. M. Spinelli père est resté seul propriétaire de l'actif, et seul chargé du passif dudit fonds de commerce. (827)

D'une sentence arbitrale rendue entre M. Emile Hippolyte TARGE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 28, d'une part;
Et 1° M. Joseph Antoine-Xavier FROIDEFOND DE FLORIAN, chevalier de la Légion-d'honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue Royale-St-Honoré, 6; et M. Marie Jean-Baptiste LAVERNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 30,
Par MM. Venant, Blot-Lequesne et Dubrut, arbitres-juges, en date du 15 juin 1843, déposée au greffe du Tribunal de commerce, et revêtue de l'ordonnance d'exéquatur du président, le 17 du même mois et enregistrée;
Il appert que la société formée suivant actes reçus par Me Preschez jeune et son collègue, notaires à Paris, en date des 31 mai et 8 juin 1839, enregistrés et publiés en nom collectif à l'égard de M. Targe, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions sous la dénomination du Pont de St-Leu-d'Esserent, sur l'Oise, arrondissement de Senlis, (Oise), sous la raison sociale TARGE et Ce, sous la gérance de M. Targe, et dont le siége était au domicile du gérant, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 28,
A été dissoute et que M. Froidefond de Florian a été nommé liquidateur, chargé de toutes les actions de la société.
Pour extrait, FROIDEFOND DE FLORIAN. (828)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 10 juin 1843, enregistré à Paris, le 20 du même mois, fol. 32 r., c. 3, au droit de 5 fr. 50 cent., par Leverdier,
Entre M. Joseph BERLIOZ, charron-carrossier, demeurant à Paris, rue Coquenard, 50;
Et M. Jean GOUILLON, sellier-carrossier, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, cour St-Guillaume, 2;
A été extrait ce qui suit :
La société en nom collectif établie à Paris, rue Laffite, 43, ayant pour objet le commerce de la sellerie et carrosserie, constitué sous la raison sociale BERLIOZ et GOUILLON, par acte de Thyon de la Chaume, et son collègue, notaires à Paris, le 30 juillet 1838, enregistré, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du 31 mai dernier.
M. Gouillon est nommé liquidateur et est investi de tous les pouvoirs nécessaires.
Pour extrait, GOUILLON. (826)

Etude de Me Amédée LEFEBVRE, agréé, rue Vivienne, 34.
D'une délibération des actionnaires de la société BARBET DE JOUY et Comp., rendue en assemblée générale, le 17 juin 1843, dûment enregistrée à Paris, le 20 du même mois, folio 31, recto, case 7, par le sieur Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.
Il appert :
Que ladite société a été dissoute à partir du 17 juin 1843; et que MM. Juste Barbet et Henri Barbet en ont été nommés liquidateurs.
Pour extrait :
Amédée LEFEBVRE. (822)

Par délibération des membres du conseil de liquidation de la société en commandite des mines de Saint-Berain et Saint-Léger, en date à Paris du 19 juin 1843, enregistrée le même jour, folio 21, recto case 6, par Tessier, qui a perçu 2 fr. 20 cent., M. François-Constant-Magloire VIOLLETTE, ancien avoué, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52, a été nommé liquidateur de ladite société en remplacement de M. GOURNOT, démissionnaire.
Pour extrait :
VIOLLETTE. (823)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 21 juin 1843, enregistré,
Entre : 1° M. Jean-Baptiste-Théodore BARDON, négociant, demeurant à Paris, rue Boucherat, 23;
2° M. Louis-François MAILLOT, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 92 et 94.
Il appert :
Que M. Bardon, du consentement de M. Maillot, est nommé liquidateur de la société Maillot et Comp. au lieu et place de M. Maillot qui avait été nommé à cette qualité, suivant acte du 8 mars 1843, enregistré et publié.
En conséquence, à l'avenir, tous les actes de la liquidation seront faits par M Bardon qui a les pouvoirs les plus étendus à cet égard.
Pour extrait :
Martin LEROY. (824)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 JUIN 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BISSEY, restaurateur, rue Mauconseil, 21, nomme M. Milliet juge-commissaire, et Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 3875 du gr.).

Du sieur MERCKENS, négociant en huiles et produits chimiques, rue des Rosiers, 26, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, faubourg Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 3876 du gr.).

Du sieur HUART et Ce, commissionnaires en tissus, rue du Sentier, 18, et du sieur HUART personnellement, nomme M. Selles juge commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 3877 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur IMBERT, décédé, mécanicien, rue des Trois-Bornes, 33, le 29 juin à 2 heures (N° 3733 du gr.).

Du sieur DURAND, scieur de marbre, rue d'Aval, 22, le 30 juin à 1 heure (N° 3873 du gr.).

Du sieur LONGEPIED, marchand de vins en gros, à Belleville, le 30 juin à 10 heures (N° 3839 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COSTE, marchand de bois et charbon, rue des Grés-Saint-Jacques, le 30 juin à 10 heures (N° 3712 du gr.).

Du sieur LEBLOND, dit LOUISET, nourrisseur à Batignolles, le 30 juin à 11 heures (N° 3760 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RODEL, horloger, rue Aumaire, 42, le 28 juin à 11 heures (N° 2296 du gr.).

Du sieur BAUVE, fabricant de chandelles, rue de Vaugirard, 91, le 28 juin à 12 heures (N° 3727 du gr.).

De dame veuve EGOT-FOREST, négociante, faubourg Saint-Martin, 158, le 30 juin à 1 heure (N° 2878 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROBERGE, agent d'affaires, rue Saint Honoré, 40, entre les mains de M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic de la faillite (N° 3823 du gr.).

Du sieur HEDOUIN, négociant en grains, à Saint-Denis, entre les mains de M. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, syndic de la faillite (N° 3838 du gr.).

Du sieur BROCHET (Etienne), plâtrier à Montmartre, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 3844 du gr.).

Du sieur CHAPLUIT, marchand de vins, rue de Lille, 40, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 3852 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICHARD, limonadier, rue Saint-Denis, 97, sont invités à se rendre, le 29 juin à 3 heures et demie précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3105 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VECHAMBRE fils, ferrailleur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 193, sont invités à se rendre, le 30 juin, à une heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3566 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 24 JUIN.

DIX HEURES 1/2 : Chevalier, fab. de calorifères, clôt. — Antoine, fab. de poêles, synd. — Tuane, ent. de peintures, vérif.
MIDI : Bartaumieux, épicier, id. — Roels, tailleur, conc. — Lulagne, chapelier, synd. — Teston, dit Chevalier, directeur de la caisse de secours, id.—Malherbe fils, marchand de bois, id. — Dauphin et Levêque, géographes-éditeurs, clôt.
UNE HEURE : Traubé, banquier, id. — Dlle Meissirel, mde de nouveautés, redd. de comptes.

Séparations de Corps et de Biens.

D'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 16 juin 1843, il appert que Mme Etiennette-Caroline DESJARDINS, épouse du sieur Jean-André DESMAREST, ancien entrepreneur des ponts et chaussées, actuellement sans profession, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, 24, a été déclarée séparée quant aux biens; Charpentier, avoué.

D'un jugement du Tribunal de la Seine, du 14 juin, il appert que Mme Marguerite CHATAUX, épouse du sieur Julien COFFINET, entrepreneur de peintures, avec lequel elle demeure, à Paris rue Vendôme, 6, au Marais, a été séparée de biens; Lelong, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 juin 1833.

M. Deprugney, 28 ans, rue de Chaillot, 21. —M. Plet, 21 ans, rue des Saussaies, 6. —M. Vecten, 91 ans, rue Tronchet, 14. — M. Baimbard, 49 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 91. —Mme veuve Laloyau, 85 ans, rue Rochechouart, 31. — M. Desclos, 24 ans, rue des Petits-Père, 8. — M Barthélemy, 69 ans, rue de Paradis, 41.—Mme veuve Combes, 91 ans, rue Saint Germain-l'Auxerrois, 48.— M. Couchois, 21 ans, rue de la Fidelité, 8.— M. Lebrun, 72 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 37.— Mlle Georges, 18 ans, rue Nve-St-Denis, 3. — Mme veuve Dert, 72 ans, rue Geoffroy-l'Asnier. 26.—Mme Gauthier, 66 ans, rue Saint-Louis, 15.— M. Onsmonde, 65 ans, rue Mazarine, 41.— M. Dupré, 39 ans, rue St-Dominique, 222.— Mlle Ancemont, 18 ans, rue Cassette, 8.—Mlle Ullsmand, 24 ans, rue de l'Odéon, 32.— Mme Fillion, 20 ans, boulevard Montparnasse, 14.— M. Longchamps, 28 ans, rue des Canettes, 18.—M. Rouget, 57 ans, rue de l'Oursine, 101.—M. Bailly, 26 ans, rue Montagne-Sainte-Geneviève, 54.— Mme Delédine, 65 ans, imp. des Vignes.

BOURSE DU 23 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 90	120 95	120 90	120 95
—Fin courant	120 80	121 »	120 80	120 95
3 0/0 compt..	79 40	79 40	79 35	79 40
—Fin courant	79 40	79 50	79 35	79 45
Naples compt.	106 40	106 40	106 40	106 40
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	120 60	121 50	d. 1 »
	121 10	121 —	121 80	121 70	d. » 50
3 0/0	— —	— —	79 90	79 85	d. 1 »
	79 50	79 60	80 10	80 —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 2 1/2	» » »	» » »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	772 10
4 0/0.........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T. 3 m.	3 1/4	caiss. Laffitte	1082 50
Banque.......	3340 —	— Dito.......	— —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	— —
Oblig. do.....	1310 —	Gr. Combe..	1085 —
		— Oblig.....	— —
4 Canaux.....	1265 —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss......	— —		
Can. Bourg.	— —	Romain......	104 7/8
— jouiss.....	— —	Espagne. D. active	26 3/4
Chemins de fer. St-Germ..	— —	Espagne. — diff...	10 1/2
Chemins de fer. Emprunt.	— —	Espagne. — pass..	4 5/8
Chemins de fer. — 1842...	1202 50	Espagne. Anc. diff.	— —
Chemins de fer. Vers. dr..	252 50	Belgique. 5 ol. 1831	105 —
Chemins de fer. — Oblig..	1032 50	Belgique. — 1840..	106 1/4
Chemins de fer. — Gauche	111 25	Belgique. — 1842..	106 5/8
Chemins de fer. Rouen....	660 —	Belgique. 3 ol......	— —
Chemins de fer. — au Havr.	525 —	Belgique. Banque..	— —
Chemins de fer. Orléans...	662 50	Belgique. — 1841..	— —
Chemins de fer. — Empr..	1240 —	Piémont.....	1160 —
Chemins de fer. Strasb.....	195 —	Portugal....	41 5/8
Chemins de fer. — rescript	— —	Haïti.........	465 —
Chemins de fer. Mulhouse	— —	Autriche (L)	372 50

BRETON.